

Délégués excusés : 9

THEVENON Raphaël ; SARTORI Walter ; JOLY Max ; VAN STRAATEN Nicolas ; DANIS Georges ; AMET Yannick ; RUFFIER-LANCHE René ; BARBIER Marie-Claire ; GUIGUE Thibault.

Délégués absents : 6

BRUN Pierre ; FABRE Maryse ; LEOUTRE Jean-Marc ; GIRAUD Murielle ; LAURENT Philippe ; MAITRE Florian.

ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal du Comité Syndical du 13 octobre 2023

1. FINANCES

1.1 Rapport et Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2024

1.2 Approbation des tarifs de prestations 2024 du syndicat

1.3 Adhésion de Savoie Déchets à l'Agence France Locale et engagement de garantie première demande

1.4 Décision modificative n° 1 – Budget principal

1.5 Décision modificative n°1 – Budget annexe « Centre de tri de Chambéry »

1.6 Subventions pour des actions ou projets contribuant à la limitation de la production des déchets, à la lutte contre les gaspillages, concourant à l'économie circulaire ou au recyclage des déchets ménagers et assimilés

1.7 Exercice budgétaire 2024 – Ouverture anticipée des crédits d'investissements – Budget principal

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1 Modalité d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

2.2 Mise à jour du tableau des emplois

2.3 Adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées du CDG73 relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant

2.4 Remboursement des frais de repas

2.5 Modification de la grille de rémunération

2.6 Communication du Rapport Social Unique sur les données de l'année 2022

3. ADMINISTRATION GENERALE

3.1 Délibération instaurant le forfait mobilités durables au profit des agents publics et salariés privés de Savoie Déchets

4. UVETD

4.1 Autorisation de lancer une consultation pour le traitement des REFIOM et des résidus issus de la maintenance des fours/chaudières de l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) de Savoie Déchets

4.2 Autorisation de lancer une consultation pour la fourniture de bicarbonate de sodium pour l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) de Savoie Déchets

4.3 Contrat de reprise des ferrailles d'incinération issues de l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) de Savoie Déchets

4.4 Information : Avenant n°1 au marché de conception-réalisation pour la mise en œuvre d'un système de traitement des NOx sur l'UVETD (n°SF2117)

5. BIODECHETS

5.1 Information : Point d'étape déploiement site de compostage Valezan

6. QUESTIONS DIVERSES

6.1 Information au Comité Syndical

6.2 Calendrier des réunions

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h35.

Monsieur Arthur BOIX-NEVEU est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Comité Syndical.

Modification de l'ordre du jour :

Madame Marie BENEVISE, Présidente, propose aux membres du Comité Syndical d'ajouter une délibération à l'ordre du jour. Il s'agit d'une convention de prestations de services pour le traitement des ordures ménagères de Savoie Déchets par le SITOM Nord Isère.

Mise aux voix, cette proposition est approuvée à l'unanimité par les membres du Comité Syndical.

Validation du procès-verbal du Comité Syndical du 13 octobre 2023

Le procès-verbal du Comité Syndical du 13 octobre 2023 est approuvé sans modification et à l'unanimité par les membres présents et représentés.

1. FINANCES

1.1 Rapport et Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2024

La tenue du Débat d'Orientation Budgétaire constitue une obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les établissements de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (article L 2312-1, 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016).

Impératif réglementaire, il doit être organisé dans les deux mois qui précèdent la soumission au vote par l'organe délibérant du projet de budget primitif. Toutefois, ce débat peut revêtir plusieurs formes en fonction des enjeux en présence, du contexte macro-économique ou local, voire, en fonction du mode de fonctionnement et des traditions qui régissent le fonctionnement de l'assemblée en matière financière et budgétaire.

Les thèmes abordés sont les suivants :

1. Le contexte général
2. Les enjeux budgétaires et financiers pour Savoie Déchets
3. Prospective financière 2024-2027
4. L'équation budgétaire 2024
5. La dette de Savoie Déchets

Le rapport de présentation est joint en annexe de la présente note de synthèse.

INTERVENTIONS

Messieurs Christian RAUCAZ et Réginald HUBEAUX présentent le diaporama suivant :

Éléments de cadrage

Éléments de cadrage

Ces éléments budgétaires et tarifaires sont évalués à partir des différents paramètres connus et/ou projetés en novembre 2023, avec pour certains d'entre eux des incertitudes et une volatilité qui peuvent être importantes :

- ☑ Le volume de tonnages OMR et collecte sélective, dépendant à la fois :
 - > du contexte économique et touristique
 - > des habitudes des consommateurs (geste de tri, biodéchets), en raison notamment de l'évolution de la réglementation
- ☑ Le niveau de la fiscalité de l'environnement (TGAP notamment)
- ☑ L'impact de l'inflation sur les achats, prestations et charges de personnel
- ☑ Les tarifs de vente d'électricité
- ☑ Le contexte assurantiel
- ☑ Les montants des travaux dans le contexte actuel de forte inflation
- ☑ Les risques d'exploitation liés aux outils industriels, sur les charges (exportations, énergie, maintenance) et les recettes (énergie)
- ☑ Le niveau de subventionnement des projets
- ☑ Les mesures envisagées dans le cadre du PLF 2024 et de la LPPF 2023-2027

Partie 1 : Le contexte général

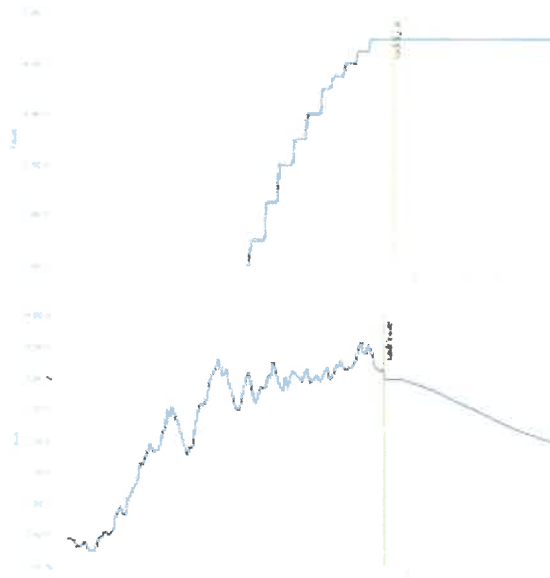
Conjoncture macro-économique



Les marchés financiers

Evolution du
taux directeur
de la BCE

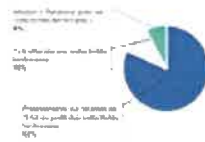
Evolution des
taux longs
(CMS 15 ans)



Les collectivités locales

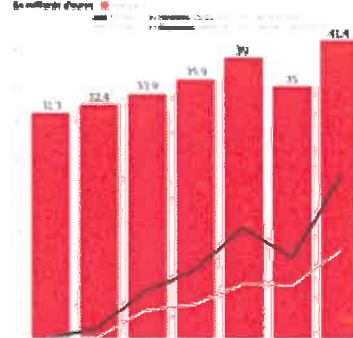
Les comptes financiers aux collectivités en 2014
Caisse d'opérations : 54,71 Md€

Répartition des crédits budgétaires



	EPF 2012	EPF 2014	2009*	2010
Prévisions sur résultats des comptes exceptionnels ⁽¹⁾ "Caisse des Comptes Nationaux"	4 145 Md€	4 347 Md€	4 202 Md€	4 512 Md€
Prévisions sur résultats des comptes exceptionnels ⁽²⁾ "Caisse des Comptes Nationaux"	4 702 Md€	4 75 Md€	4 75 Md€	4 71 Md€
Total des ressources financières des comptes exceptionnels ⁽³⁾	8 847 Md€	9 102 Md€	8 957 Md€	9 223 Md€

Evolution des finances des collectivités locales



SOURCE : Caisse des Comptes Nationaux

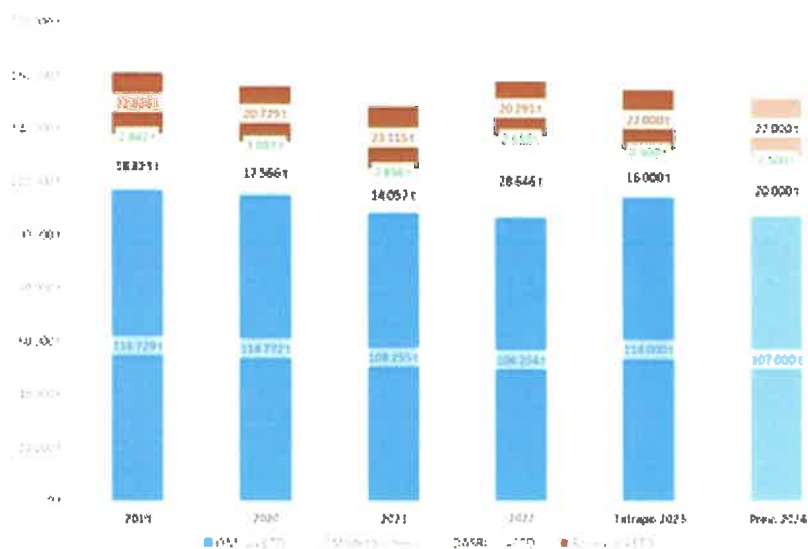
Partie 2 : Les enjeux budgétaires et financiers pour Savoie Déchets

Le périmètre de Savoie Déchets

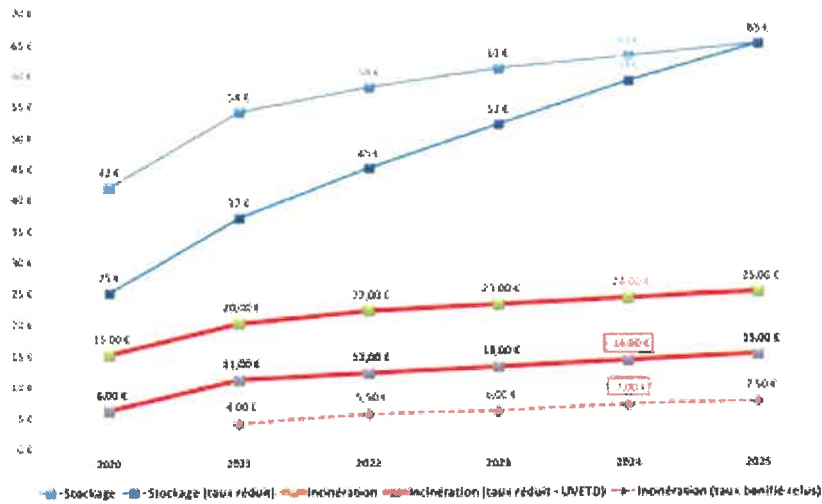


2.1 : L'UVETD

Evolution des tonnages d'Ordures Ménagères



Evolution des taux de TGAP



Les projets de l'UVETD

2022/2023
Valorisation de la
chaleur fatale (8,5 M€)



2023/2024
DeNox / traitement
des fumées (10,6 M€)

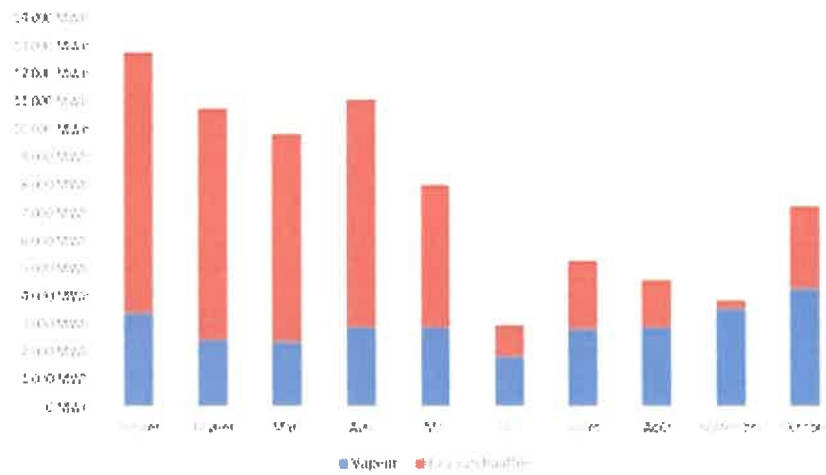


2024/2025
Réfection tours Ibisoc
Installation mâchefers



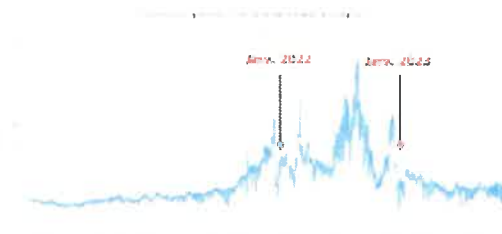
La vente d'énergie : la chaleur

Livraison mensuelle de chaleur au Réseau de Chaleur Urbain en 2023

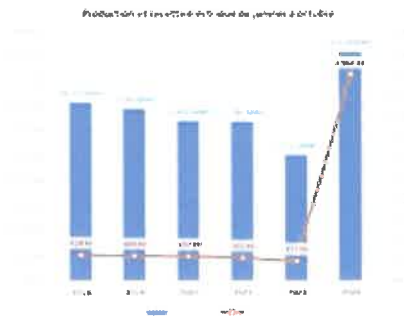


La vente d'énergie : l'électricité

Evolution des cours (prix « Spot ») depuis 2020

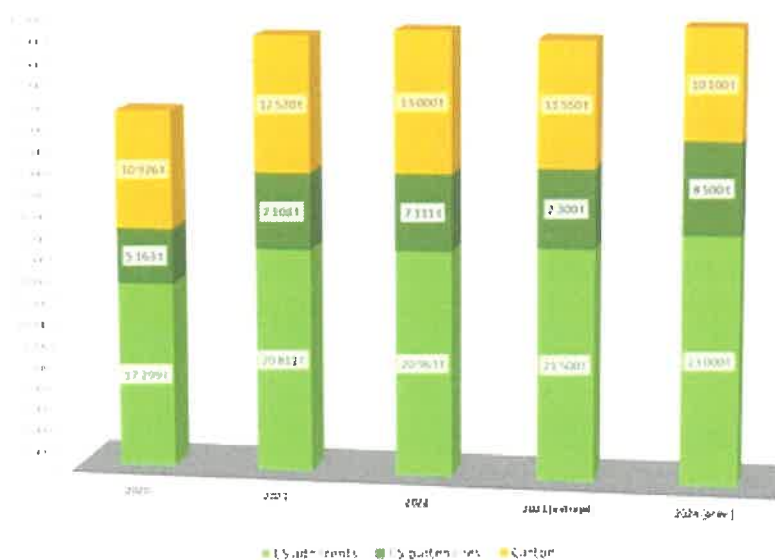


UVED - évolution de la production vendue et des recettes depuis 2018



2.2 : Les centres de tri

Evolution des tonnages de collecte sélective



Monsieur Réginald HUBAUX explique que pour 2024, la capacité de traitement estimée est de 31 500 tonnes de collecte sélective. Il faut également préciser que les travaux de modernisation du centre de tri ont permis de passer de 5,5 tonne heure à 7,5 tonnes heure triées. Cela a permis de traiter l'ensemble de la collecte sélective, mais également de déstocker.

Madame Marie BENEVEISE ajoute que l'augmentation de la capacité de traitement permet d'aller rechercher des tonnages en dehors du périmètre des adhérents de Savoie Déchets, afin d'améliorer la rentabilité des travaux de modernisation du centre de tri.

Le centre de tri de Gilly

	Tonnages au 30/09/23	Extrapolation 2023	Projection 2024 *
Collecte sélective (transférée)	3 157 t.	3 800 t.	1 900 t.
Carton déchetteries	3 826 t.	4 600 t.	4 600 t.
Cartons collecteurs privés	1 639 t.	2 000 t.	1 000 t.

* Hypothèse fermeture du site mi 2024



Monsieur Christian RAUCAZ explique que la fermeture du centre de tri de Gilly-sur-Isère sera certainement repoussée ou qu'il faudra trouver une autre solution dans la mesure où le quai de transfert d'Arlysère ne sera pas terminé mi 2024.

Madame Marie BENEVISE ajoute que l'objectif est bien d'arrêter l'exploitation du centre de tri de Gilly-sur-Isère dès que possible. Cependant, le syndicat attendra qu'Arlysère et les quelques collectivités concernées aient une solution avant de fermer le site de Gilly. Il reste une année de transition avant que le quai de transfert de Venthon soit opérationnel. Cependant, il serait préférable pour Savoie Déchets de fermer le site dès l'été 2024 car les contrats des agents en poste arrivent à échéance durant l'été. Le syndicat souhaiterait qu'Arlysère arrive à trouver une solution transitoire, afin que l'exploitation de Gilly soit arrêtée, sinon, Savoie Déchets étudiera les possibilités pour prolonger l'exploitation pour 6 mois supplémentaires.

Le centre de tri de Chambéry : la modernisation

Passage en extension de consignes de tri

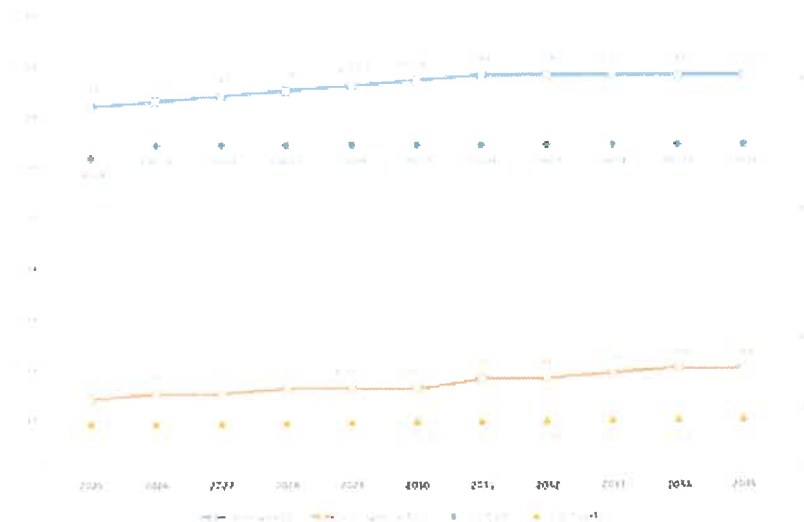
Performances attendues : 7,5 t./h

Mise en service industrielle : nov. 2022 à mars 2023

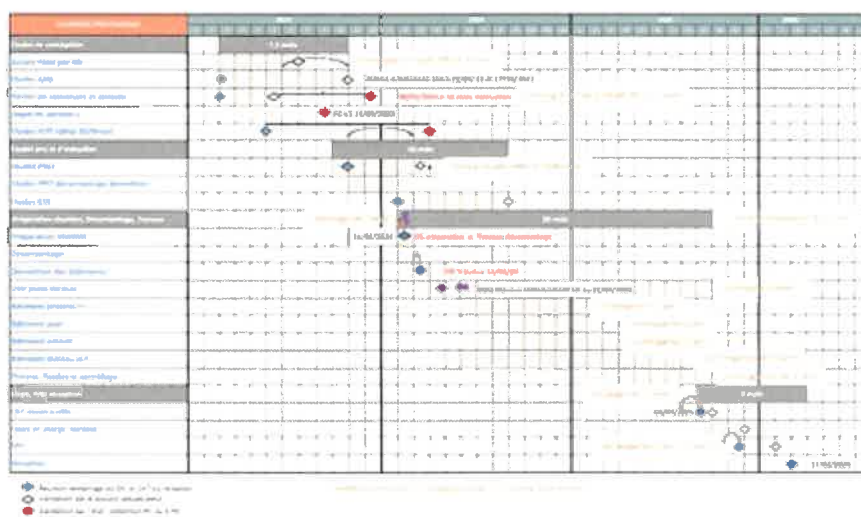
Coût global : 2,6 M€



Le futur centre de tri : évolution prévisionnelle des tonnages



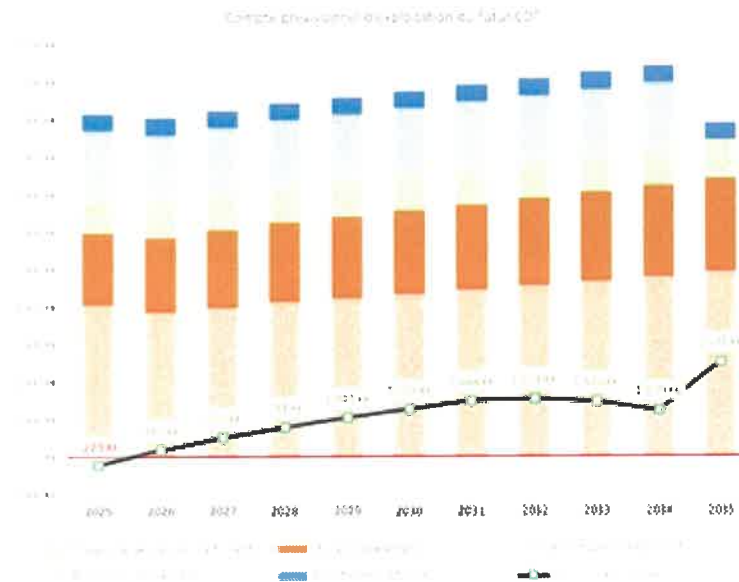
Le futur centre de tri : le planning prévisionnel



Le futur centre de tri : le plan de financement

Poste dépenses	Montant HT	Part	Poste Recettes	Montant HT	Part
Foncier	7 745 K€	17,9%	Sub. ADEME	1 100 K€	2,5%
Déconstruct ³ /VRD	4 110 K€	9,5%	Subv. CITEO	900 K€	2,1%
Bâtiments	12 241 K€	28,3%	Emprunt bancaire	37 135 K€	85,7%
Process	15 720 K€	36,3%	Autofinanc ² SD	4 195 K€	9,7%
Etudes, essais MO	3 197 K€	7,4%			
Alés, divers	317 K€	0,7%			
TOTAL	43 330 K€	100,0%	TOTAL	43 330 K€	100,0%

Le futur centre de tri : le business plan



Monsieur Daniel TAIN demande si les emprunts bancaires sont à taux fixe ou variable.

Monsieur Réginald HUBAUX répond qu'actuellement le taux est variable, ce qui permet d'être financé plus facilement. Cependant, en fonction des conditions, il pourrait être envisagé de basculer sur du taux fixe.

2.3 : La filière biodéchets

La filière biodéchets : les plateformes de compostage



Champlât



Valezan



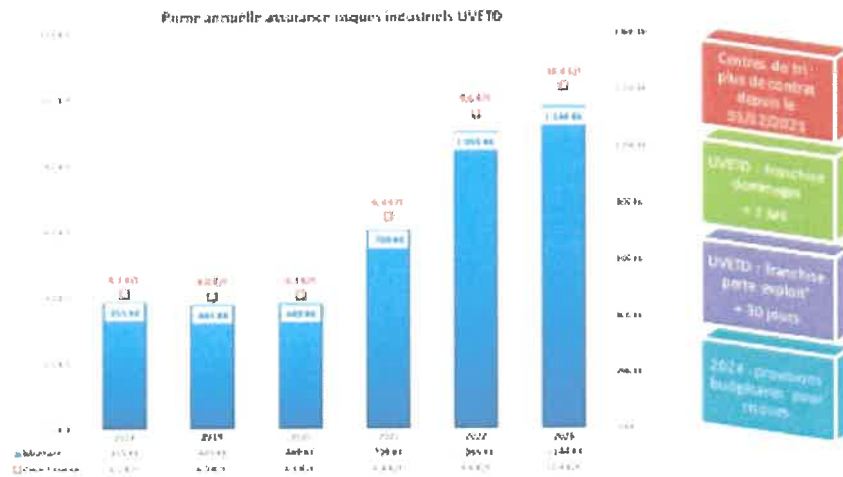
Tonnages traités



SavoieDéchets
SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

2.4 : La problématique assurantielle

La problématique assurantielle



SavoieDéchets
 SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

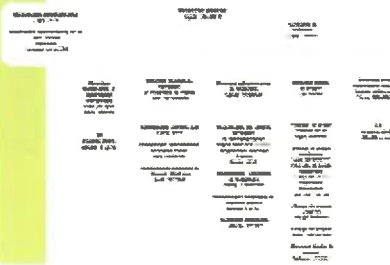
2.5 : Les ressources humaines

Les ressources humaines



Site	Nb ETP (dont intérim)
UVETD	50,5
Centres de tri	41,0
Filière biodéchets	3,6
Services supports	19,0
Total	114,1

Organigramme général de Savoie Déchets



Savoie Déchets
SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

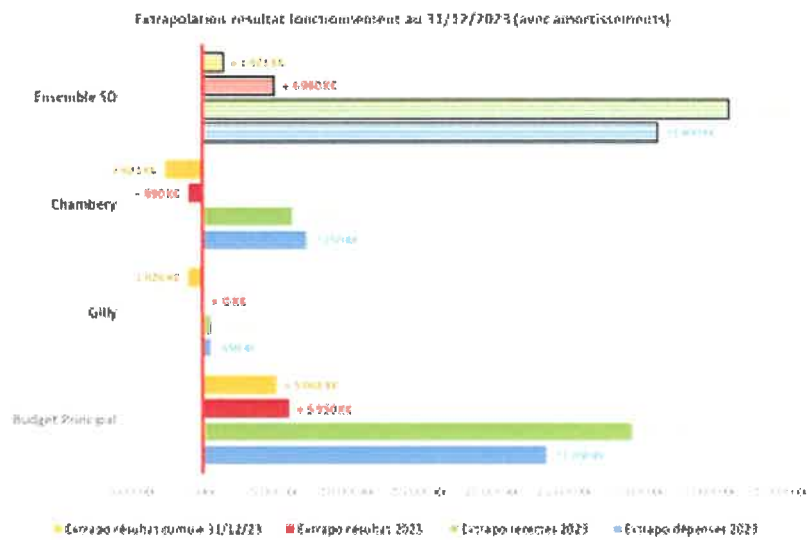
Partie 3 : L'équation budgétaire 2024

3.1 : Rappel des résultats 2022 et atterrissage budgétaire 2023

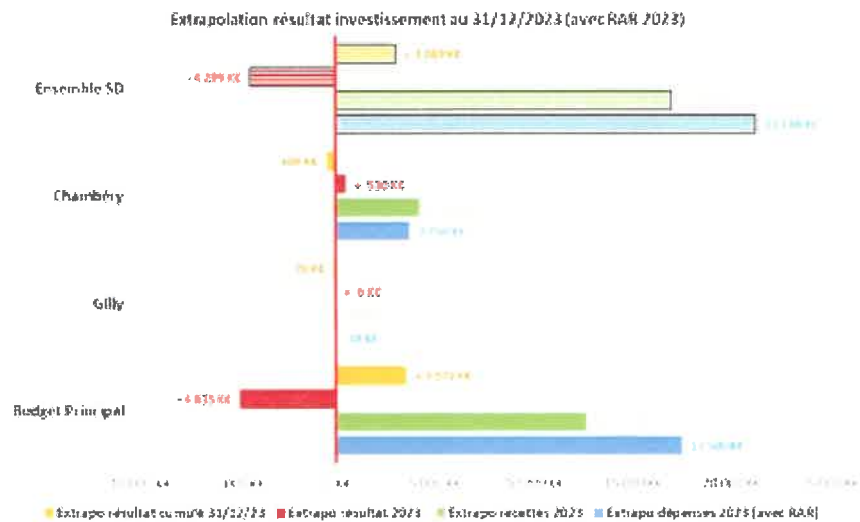
Résultat cumulé au 31/12/2022



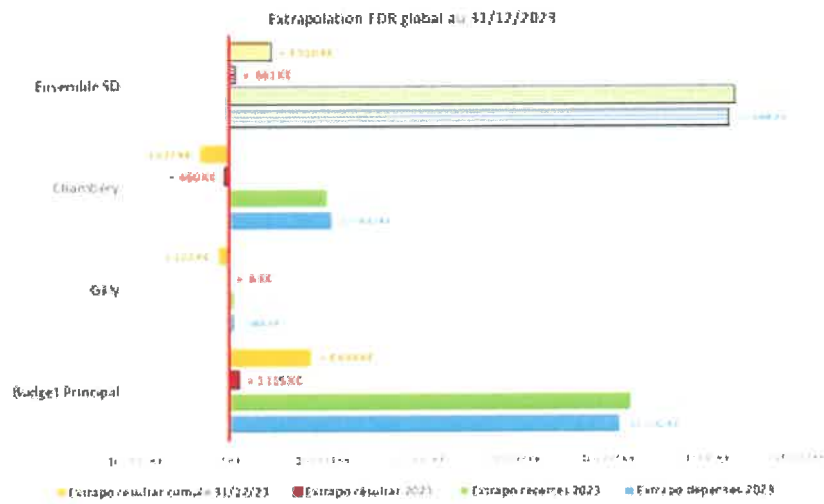
Atterrissage budgétaire 2023 : fonctionnement



Atterrissage budgétaire 2023 : investissement



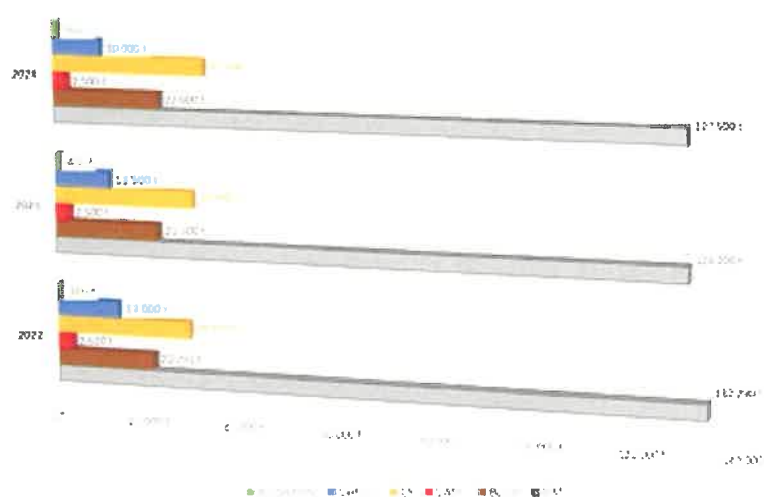
Extrapolat° du résultat global cumulé au 31/12/2023



SavoieDéchets
SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHÈTS

3.2 : Les budgets de fonctionnement 2024

Les prévisions de tonnages



Les principales incertitudes du budget 2024

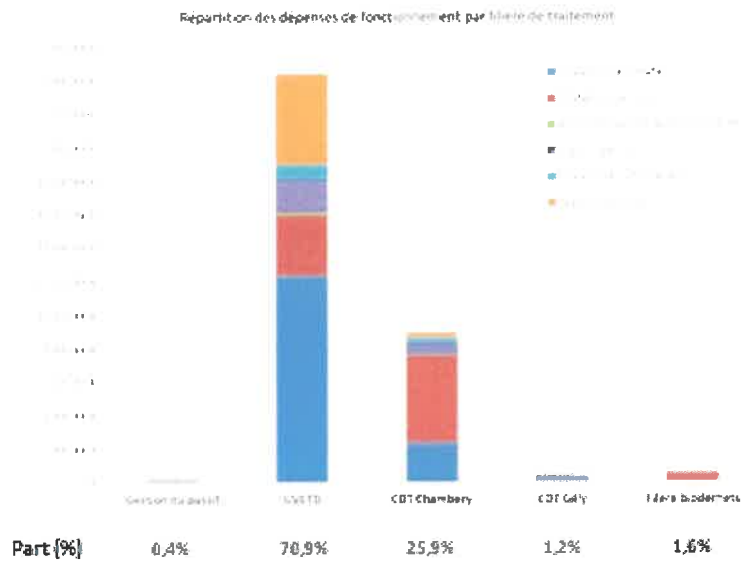
Charges :

- Inflation (achats, contrats de maintenance)
- Tarif d'achat électricité et gaz
- Renouvellement marchés REFION, bicarbonate → coûts ?
- Valorisation des mâchefers
- Personnel: revalorisation du point d'indice/ NAO

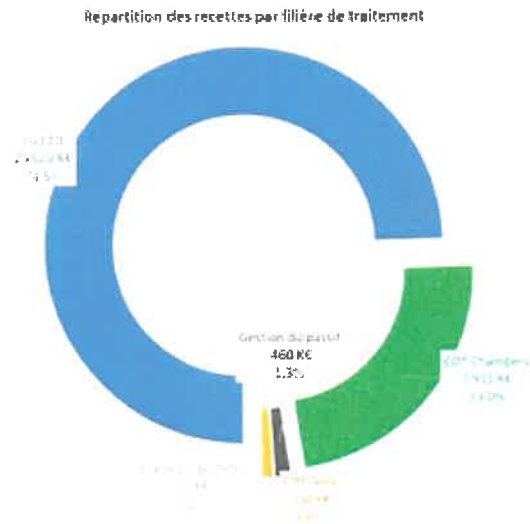
Recettes :

- Tonnages OMR
- Arrêts travaux tour Ibisoc → taux de disponibilité des lignes d'incinérateur
→ niveau effectif de valorisation énergétique
- Production de chaleur / demande RCU
- Tarifs de vente d'électricité
- Développement filière biodéchets

Dépenses de fonctionnement : projet 2024

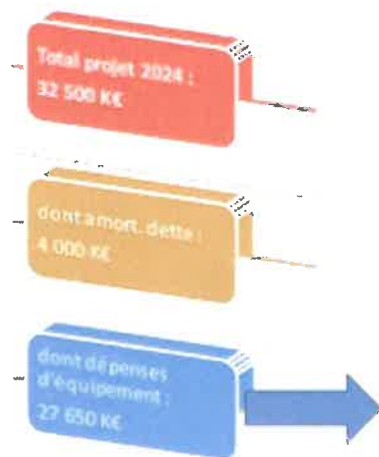


Recettes de fonctionnement : projet 2024



3.3 : Les budgets d'investissement 2024

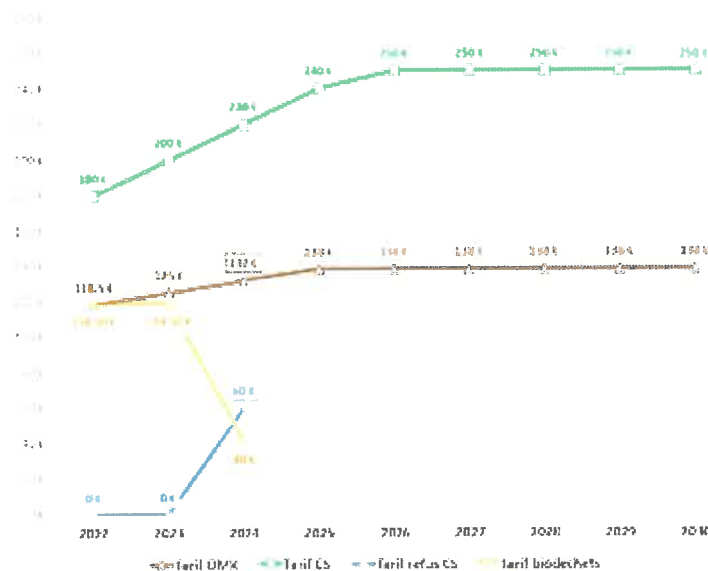
Budget d'investissement : projet 2024



Projets 2024	Montant M€
Grosse maintenance UVEDO	2 620 000 €
GER UVEDO	1 400 000 €
Remboursement rétroactifs bus et véhicules privés	1 200 000 €
Matériel informatique industriel et logiciels	20 000 €
Projets UVEDO	280 000 €
Installation et traitement des déchets	200 000 €
Budget UVEDO (matériels, accès)	80 000 €
Sous-total UVEDO	2 900 000 €
Nouveaux centres de tri CS (travail)	18 000 000 €
Nouveaux centres de tri CS (fonction publique 2)	6 130 000 €
Acquisition borne Aérofil	130 000 €
Budget centre de tri (matériel, logiciels, bornes)	70 000 €
Sous-total centres de tri	24 430 000 €
Aménagements plateformes bioéchets	10 000 €
Conteneurs bioéchets	100 000 €
Budget bioéchets	200 000 €
Sous-total bioéchets	300 000 €
Sous-total participations	100 000 €
TOTAL GENERAL - ID (hors RAR 2023)	27 650 000 €

3.4 : Les trajectoires tarifaires

Hypothèses de trajectoires tarifaires (adhérents)



Madame Marie BENEVEISE propose aux membres du Comité Syndical la création d'un nouveau tarif de refus de tri pour la collecte sélective. Le sujet avait été abordé de savoir comment prendre en compte le surcoût des refus de tri, car il y a le coût du tri en centre de tri, puis le coût du transport des refus et le coût de l'incinération des refus de tri à l'UVETD. Cela représente un surcoût d'environ 120 € à la tonne, absorbé par Savoie Déchets. La proposition d'un tarif de refus de tri serait de pouvoir répercuter le coût du traitement des refus de tri sur les adhérents ainsi d'inciter à un meilleur geste de tri et diminuer le volume des refus. Ce nouveau tarif de refus serait progressif et représenterait dans un premier temps la moitié du coût réel, à savoir 60 € la tonne facturée directement aux adhérents. Les syndicats de traitement sont nombreux à mettre en place ce type de tarif. Par exemple, le VALTOM, sur le territoire de Clermont-Ferrand, facture les refus de tri à 300 € la tonne.

Monsieur Christian SIMON explique qu'il faut bien identifier de quelle collectivité proviennent les refus de tri pour pouvoir les facturer.

Monsieur Daniel TAIN demande si un impact positif a été observé sur le syndicat de Clermont-Ferrand suite à la mise en place du tarif élevé de refus de tri.

Madame Marie BENEVEISE répond que les collectivités qui ne faisaient pas forcément d'effort pour limiter leurs tonnages de refus de tri ont déployé plus de moyens suite à la mise en place du tarif élevé du refus de tri. Au sein de Savoie Déchets, il serait envisageable de mettre en place une campagne de communication sur le département afin d'améliorer les gestes de tri et donc de diminuer les tonnages de refus de tri. Savoie Déchets va également financer des campagnes de caractérisation affinées auprès de chaque adhérent afin de permettre de savoir quel secteur trie bien ou moins bien, ce qui permettra de déterminer les secteurs et les types d'erreur sur lesquels il faut communiquer plus.

Monsieur Serge DAL BIANCO demande si aujourd'hui Savoie Déchets est en mesure de pouvoir différencier et identifier les provenances de la collecte sélective.

Madame Marie BENEVEISE répond que oui, actuellement il y a une différenciation par adhérent en fonction de la provenance des camions, grâce aux caractérisations de collecte sélective.

Le projet de réalisation de caractérisations sur OMr, permettra d'aller plus loin, par secteur géographique pour une vision plus précise des déchets valorisables encore présents dans les OMr selon les secteurs, les typologies d'habitat... pour ce faire il pourra être possible de détourner une benne sur un secteur particulier afin d'analyser le contenu d'une benne spécifique, sous réserve de surface disponible pour le faire.

Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX pense que la mise en place d'un tarif concernant les refus de tri est une bonne chose. Cependant, lorsque les pénalités ne sont pas élevées, elles ne sont pas respectées.

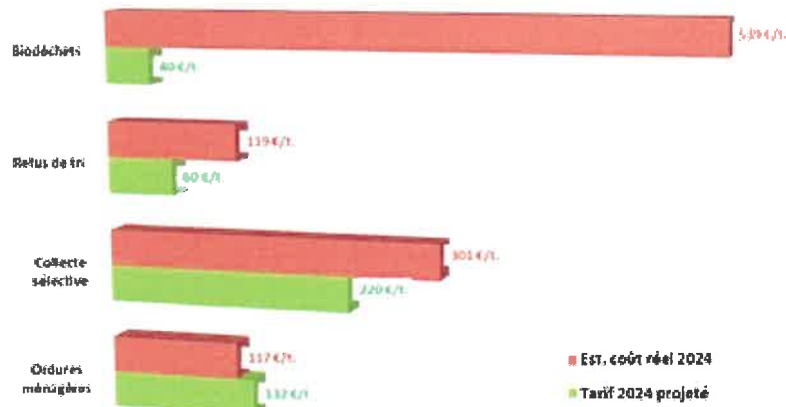
Madame Marie BENEVEISE est d'accord avec ce point de vue mais explique que pour que la mesure soit efficace, il faut que les collectivités soient en capacité de payer le nouveau tarif tout en gardant des financements pour mettre en place des moyens d'actions afin de diminuer les taux de refus de tri et inciter au tri.

Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX ajoute que sur son territoire, il y a de la communication et que des actions sont mises en œuvre pour améliorer les gestes de tri mais que certains administrés déposent dans les containers de collectes sélectives des choses qui n'ont rien à y faire, comme du gazon par exemple. Il faudrait réussir à cibler les personnes qui ont des mauvaises pratiques et de mauvais gestes de tri.

Monsieur François CHEMIN fait remarquer aux membres du Comité Syndical que le fait d'avoir un tarif de refus trop élevé n'est pas une solution car si le tarif d'incinération est moins élevé que le tarif de refus de tri, cela pourrait conduire à ne plus avoir de tri car ce serait plus avantageux financièrement pour les collectivités et ce n'est pas le but. Il faut donc trouver le juste milieu pour ne pas avoir d'effets pervers.

Monsieur Christian RAUCAZ pense que le tarif proposé de 60 € la tonne pour les refus de tri est un bon début et qu'il sera toujours possible de le faire évoluer par la suite. Le but de cette première année est de mettre en place un tarif de refus pour alerter les collectivités mais tout en faisant de la communication pour diminuer les taux de refus.

Tarifs et coûts de revient par filière projetés en 2024



Impact potentiel de l'évolution des tarifs pour les adhérents

Différentiel de coût de traitement 2023 → 2024 à tonnages constants

Collectivité	DMR (132 €)	CS (220 €)	Restes tri (60 €)	Biodéchets (40 €)	Total
CA Grand Chambéry	+240 k€	+127 k€	+68 k€	21 k€	+456 k€
CA Grand Lac	+139 k€	+38 k€	+27 k€	18 k€	+225 k€
SIRTOMM	+104 k€	+48 k€	+31 k€		+184 k€
CA Arlysière	+99 k€	+61 k€	+43 k€		+204 k€
CC Haute Tarentaise	+83 k€	+28 k€	+20 k€		+136 k€
CC Val Vanoise	+50 k€	+16 k€	+11 k€		+78 k€
CC Cour Tarentaise	+42 k€	+13 k€	+8 k€		+64 k€
CC Versants d'Aime	+35 k€	+15 k€	+4 k€		+54 k€
CC Cour de Cheptroux	+27 k€	+9 k€	+3 k€		+39 k€
CC Vallées d'Aigueblanche	+17 k€	+7 k€	+4 k€		+27 k€
CC Cour de Savoie	+16 k€	+9 k€	+6 k€		+31 k€
CC Lac d'Aiguebolette	+5 k€	+6 k€	+4 k€		+15 k€
CC Yenné	+9 k€	+6 k€	+4 k€		+19 k€

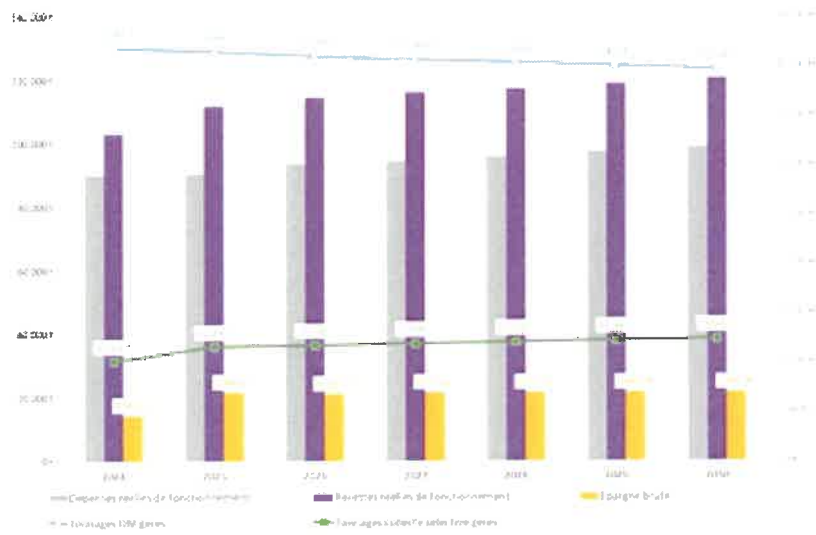
Base de données 2022

Mutualisation des transports : estimations soutiens et contributions (base de calcul 2022)

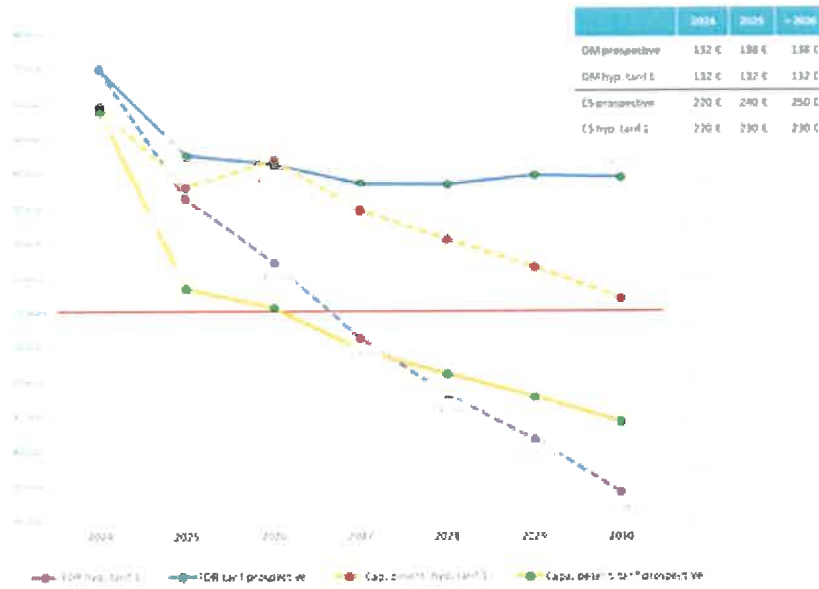
Collectivités	Quantité (t)	Soutien total avant pondération (€)	Coefficient pondération	Soutien pondéré (€)	Contribution (€)	Soutien net (€)
CC DU LAC D'AIGUËBELLETTE	1 029 t.	3 347 €	89%	2 995 €	7 434 €	-4 439 €
CC DE YEMME	1 545 t.	9 173 €	79%	7 230 €	11 163 €	-3 932 €
CC DES VALLEES D'AIGUE BLANCHE	2 731 t.	59 172 €	48%	28 678 €	19 725 €	8 953 €
CC VAL VAISOISE	3 012 t.	206 626 €	46%	94 202 €	57 878 €	36 324 €
CC COEUR DE TARENTAIS	6 830 t.	163 286 €	52%	85 583 €	49 330 €	36 252 €
CC LES VERSANTS D'AIME	5 747 t.	142 935 €	60%	86 234 €	41 512 €	44 722 €
CC COEUR DE SAVOIE	2 703 t.	33 765 €	69%	23 324 €	18 523 €	3 000 €
CC DE HAUTE TARENTAISE	12 966 t.	367 950 €	48%	177 637 €	93 663 €	83 974 €
CC COEUR DE CHARTREUSE	4 274 t.	38 604 €	82%	31 470 €	30 872 €	598 €
SIRTOM MAUR-ENNE	17 384 t.	437 418 €	55%	241 667 €	125 578 €	116 079 €
CA ANVERIF	17 115 t.	350 991 €	66%	232 420 €	123 637 €	108 783 €
CA GRAND LAC	23 674 t.	51 688 €	65%	33 740 €	171 046 €	-137 297 €
CA GRAND CHAMBERY	40 673 t.	- €	64%	0 €	293 810 €	-293 810 €
TOTAL / MOYENNE	144 687 t.	1 864 955 €		1 045 179 €	1 045 179 €	0 €

Partie 4 :
La prospective financière
2024-2027

La PPF 2024-2030



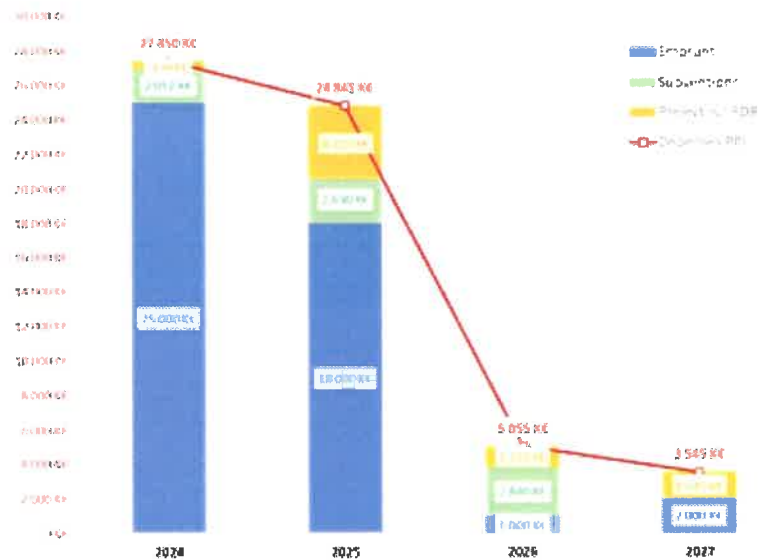
Comparaison des scénarios tarifaires



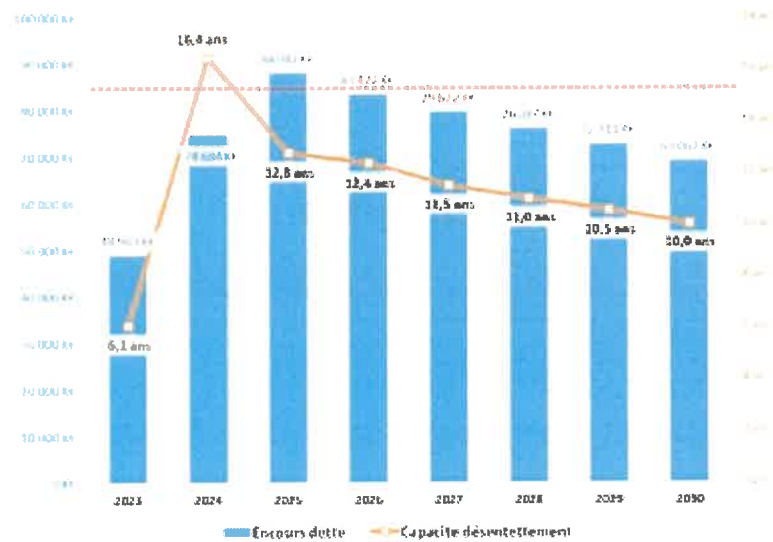
Montants prévisionnels de la PPI 2024-2027



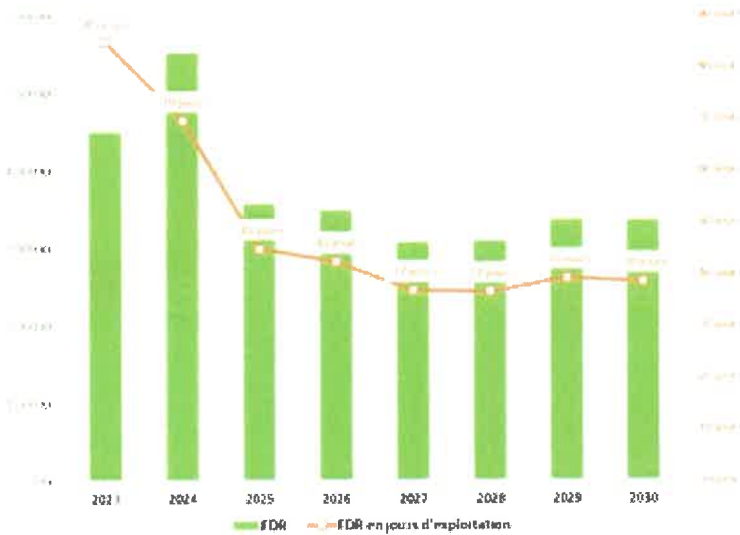
Modes de financement prev. des investissements



Evolution prévisionnelle de l'endettement

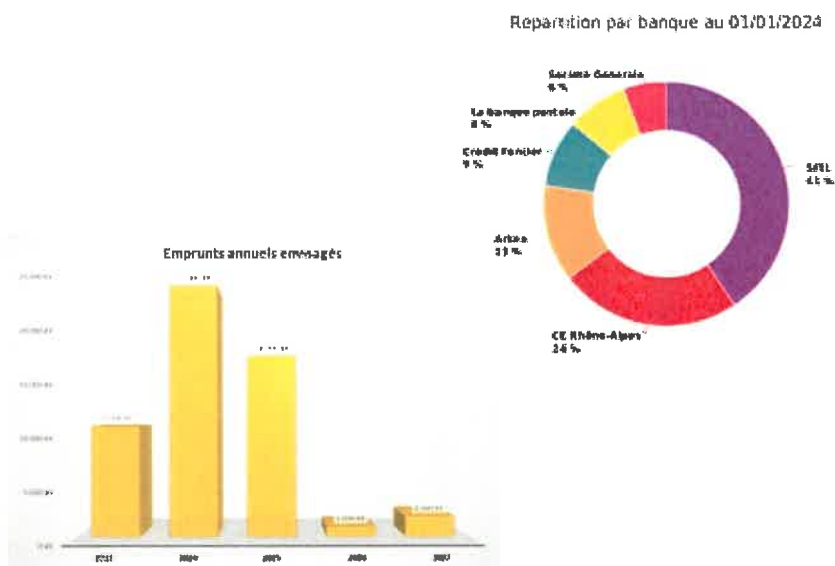


Evolution prévisionnelle du Fonds de Roulement



Partie 5 : La dette de Savoie Déchets

La dette propre de Savoie Déchets



Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
Article 1 : prend acte du Débat d'Orientation Budgétaire 2024.

1.2 Approbation des tarifs de prestations 2024 du syndicat

Monsieur Christian RAUCAZ, Vice-Président en charge des Finances, rappelle que les tarifs 2023 des prestations réalisées par Savoie Déchets ont été approuvés par délibération n°202270C du 16 décembre 2022.

Il est proposé de mettre à jour les tarifs existants pour l'année 2024.

Concernant la tarification des ordures ménagères, dans les prévisions du BP 2024, le montant de la TGAP applicable à l'incinération sur les ordures ménagères classiques a été basé sur un montant de 14 €/tonne, qui inclut les dégrèvements liés à l'ISO 50 001 et à la valorisation énergétique dont bénéficie l'UVETD ; pour mémoire la TGAP ne s'applique plus sur les DASRI.

La ville de Chambéry a instauré la taxe communale sur les déchets depuis le 1^{er} janvier 2017 ; cette taxe est de 1,50 € (taux plafond) par tonne de déchets traités à l'UVETD (OM, boues, DASRI).

Concernant la tarification applicable au traitement des OMR des professionnels, il vous est proposé de fixer un tarif de base, mais également de laisser la possibilité au syndicat de fixer des tarifs ponctuels, via des conventions avec les collecteurs privés, afin d'optimiser la gestion technique et financière de l'UVETD, en fonction des besoins de l'installation (notamment en cas de vide de four).

Par ailleurs, pour mémoire, un tarif réduit, sous condition d'une mise en place effective des collectes sélectives des multimatériaux et des biodéchets, a été créé en 2023 afin d'inciter les professionnels à accélérer le déploiement du tri à la source, et ainsi diminuer leurs tonnages d'ordures ménagères résiduelles incinérés.

Pour les tarifs de traitement des différents flux de collecte sélective, suite à la mise en service du centre de tri en extension de consignes de tri, un tarif unique en flux multimatériaux s'appliquera en 2024, comme en 2023, pour toutes les collectivités adhérentes et partenaires, quel que soit le site de traitement.

Par ailleurs, il est proposé de mettre en œuvre en 2024 une tarification pour les refus de tri, en fixant un tarif pour les adhérents et partenaires à 60 € / tonne de refus entrant. Ce nouveau tarif, bien qu'inférieur de moitié au coût réel du traitement de ces refus, a pour objectifs :

- D'inciter à l'amélioration de la qualité de la collecte ;
- De prendre en compte le surcoût lié au double traitement des refus de tri : passage par la chaîne de tri, transport jusqu'à l'UVETD, incinération ;
- D'inciter au développement de la collecte des biodéchets, en affectant les recettes issues de ce nouveau tarif à l'activité biodéchets, afin d'alléger la charge financière du traitement pour les adhérents.

Ainsi, concernant la tarification des biodéchets, il est proposé de baisser les tarifs de traitement, afin d'encourager le développement de la filière, et de les fixer à 40 € /t pour les adhérents en 2024.

Concernant la gestion des tonnages de collecte sélective du périmètre de Gilly-sur-Isère, il est prévu de poursuivre à court terme le traitement des cartons sur le site, ainsi que de l'activité de transfert de collecte sélective pour les adhérents qui ne sont pas encore pourvus d'un quai de transfert.

Ce coût du transfert et du transport est à la charge des adhérents concernés depuis le 1^{er} janvier 2023, et sera reconduit pour 2024 à hauteur de 80 € par tonne (transfert 50 €, transport 30 €).

Suite à une proposition d'amendement approuvée à l'unanimité par le Comité Syndical, les tarifs 2024 ont été modifiés comme suit :

Tarifs Savoie Déchets HT (par tonne)	Proposition tarifs 2024			
	Tarif de traitement	TGAP	Taxe commun.	Tarif global 2024
Incinération déchets ménagers et assimilés				
Ordures Ménagères (OM) adhérents et SILA	116,50 €	14,00 €	1,50 €	132,00 €
Incinérables provenant des déchetteries, refus dégrillage STEP	116,50 €	14,00 €	1,50 €	132,00 €
Refus de tri des centres de tri de Savoie Déchets	51,50 €	7,00 €	1,50 €	60,00 €
Autres clients publics non adhérents, établissts médico-sociaux	116,50 €	14,00 €	1,50 €	132,00 €
Clients Privés (tarif de base)	185,50 €	14,00 €	1,50 €	201,00 €
Clients Privés (tri à la source des biodéchets, tarif de proximité)	120,50 €	14,00 €	1,50 €	136,00 €
Clients Privés (optimisation technique et financière UVETD)	Selon conventions			
Incinération des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)				
Quantité annuelle < 500 tonnes	365,00 €	-	1,50 €	366,50 €
Quantité annuelle 500 à 2 500 tonnes	315,00 €	-	1,50 €	316,50 €
Quantité annuelle 2 500 à 3 200 tonnes	305,00 €	-	1,50 €	306,50 €
Incinération des boues				
Boues adhérents Savoie Déchets, SIA, SILA	67,00 €	14,00 €	1,50 €	82,50 €
Autres clients	72,00 €	14,00 €	1,50 €	87,50 €
Tri des collectes sélectives				
Tri multimatériaux adhérents et partenaires	220,00 €	-	-	220,00 €
Tri multimatériaux clients privés	Selon conventions			
Mise en balle cartons adhérents	33,00 €	-	-	33,00 €
Mise en balle cartons clients privés	37,00 €	-	-	37,00 €
Traitement des Biodéchets				
Biodéchets triés à la source (adhérents)	40,00 €	-	-	40,00 €
Apports avec taux indésirable > 10% (adhérents)	150,00 €	-	-	150,00 €
Apports manifestations < 1 500 litres (adhérents)	50,00 €	-	-	50,00 €
Biodéchets triés à la source (privés)	Selon conventions			
Apports avec taux indésirable > 10% (privés)	200,00 €	-	-	200,00 €

Dans le strict respect de l'équilibre budgétaire 2024 et des présentations qui ont été faites dans le rapport d'orientation budgétaire 2024 ;

Vu l'article 266 décies du code général des douanes ;

Considérant la nécessité de sécuriser, pour les adhérents et partenaires publics, les tarifs facturés.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve les propositions de tarifs pour et à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant le traitement des déchets et autres prestations tels que définis ci-dessus.

Article 2 : autorise la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires pour l'application de la présente délibération.

1.3 Adhésion de Savoie Déchets à l'Agence France Locale et engagement de garantie première demande

Christian RAUCAZ, Vice-Président délégué aux finances, expose les intérêts et enjeux de l'adhésion de Savoie Déchets à l'Agence France Locale.

Présentation du Groupe Agence France Locale (AFL)

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration (la Société Territoriale) : société-mère de l'AFL, la Société Territoriale est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

- l'Agence France Locale, société anonyme (filiale de la Société Territoriale). Etablissement de crédit spécialisé, l'AFL assure l'activité opérationnelle du Groupe ; sa direction est assurée par un Directoire, qui agit lui-même sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'AFL.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement.

Une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe AFL ; il correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminée sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'AFL.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement, étalé au maximum sur dix années successives.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max $0,9\% \times$ [Encours de dette (exercice (n-2)*)];

$0,3\% \times$ [Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))]

Modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties par la Société Territoriale et par chacun des membres du Groupe AFL

La création du Groupe AFL a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, afin de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (principalement les emprunts obligataires émis par elle), et permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'AFL.

La garantie n'est pas donnée à l'AFL mais aux créanciers de l'AFL (les investisseurs qui souscrivent nos obligations). La garantie d'une collectivité ne sert pas à pallier l'éventuel défaut ou retard de paiement d'une autre collectivité actionnaire, et n'impose aucune provision ni n'induit aucun coût pour Savoie Déchets.

L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe AFL autorise l'exécutif à signer un contrat d'ouverture de compte séquestre, les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'AFL (ACI), et l'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires.

Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'AFL et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres, l'octroi d'un crédit par l'AFL est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires. La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie pour le mandat en cours afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'AFL.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du code de commerce ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve l'adhésion de Savoie Déchets à l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Article 2 : approuve la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale d'un montant global de 364 300 euros (l'ACI) de Savoie Déchets, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :

- en incluant le Budget Principal Uniquement
- en excluant tous les autres budgets
- Recettes réelles de fonctionnement (2021) : 40 471 994 €.

Article 3 : autorise l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de Savoie Déchets.

Article 4 : autorise la Présidente à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes (10 annuités consécutives) :

Année 2023 36 500 Euros

Année 2024 36 500 Euros

Année 2025 36 500 Euros

Année 2026 36 400 Euros

Année 2027 36 400 Euros

Année 2028 36 400 Euros

Année 2029 36 400 Euros

Année 2030 36 400 Euros

Année 2031 36 400 Euros

Année 2032 36 400 Euros.

Article 5 : autorise la Présidente à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital.

Article 6 : autorise la Présidente à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires.

Article 7 : autorise la Présidente à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de Savoie Déchets à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Article 8 : désigne Monsieur Christian RAUCAZ, en sa qualité de Vice-Président en charge des finances, et Madame Marie BENEVISE, en sa qualité de Présidente, en tant que représentants titulaire et suppléant de Savoie Déchets à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Article 9 : autorise le représentant titulaire de Savoie Déchets ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

Article 10 : octroie une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de Savoie Déchets dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que Savoie Déchets est autorisé à souscrire pour chaque exercice ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par Savoie Déchets auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, Savoie Déchets s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par la Présidente sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

Article 11 : autorise la Présidente ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par Savoie Déchets, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

Article 12 : autorise la Présidente pendant la durée de son mandat à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par Savoie Déchets aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;

- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

Article 13 : autorise la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT

Aux termes de l'article D. 1611-41 du CGCT et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, les groupements et établissements publics locaux ; ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années »

Il est constaté que Savoie Déchets satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2021, est égale à **10,43** années, et est ainsi effectivement inférieure à 12 années sur la moyenne des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2019 à 2021		
200023364	SAVOIE DECHETS	12	47 215 170,43 €	4 528 317,81 €	10,43

1.4 Décision modificative n° 1 – Budget principal

Christian RAUCAZ, Vice-Président délégué aux finances, expose la nécessité de procéder à un ajustement d'inscription de crédits du budget principal au travers d'une décision modificative.

Pour mémoire le budget primitif 2023 a été approuvé le 16/12/2022, et le budget supplémentaire le 28/04/2023.

La présente décision modificative n°1 du budget 2023 du budget principal s'équilibre de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : + 300 000 €
- Section d'investissement : virements internes (montant total inchangé)

Explications :

Charges de personnel

Comme détaillé dans la décision modificative n° 1 du budget annexe « centre de tri de Chambéry », il est nécessaire d'abonder le chapitre « charges de personnel » du centre de tri.

Pour mémoire, les paies de l'ensemble des agents de Savoie Déchets sont jusqu'à présent intégralement mandatées sur le budget principal, puis refacturées aux budgets annexes.

Il est donc nécessaire de modifier ainsi le budget de fonctionnement :

- Dépenses : chapitre 012 (charges de personnel) : + 300 000 €
- Recettes : chapitre 70 (refacturations) : + 300 000 €

Cette opération est par conséquent neutre budgétairement pour le budget principal.

Section de fonctionnement

Dépenses	BP 2023	BS	DM1	Cumul 2023
60 - Achats et consommables	2 461 000,00 €			2 461 000,00 €
61 - Exportation déchets (dont TGAP), REFIOM, mâchefers	4 750 000,00 €			4 750 000,00 €
61 - Autres prestations extérieures	3 648 000,00 €	22 864,55 €		3 670 864,55 €
62 - Honoraires (dont contrôles environnementaux)	454 000,00 €			454 000,00 €
63 - TGAP UVETD	1 700 000,00 €			1 700 000,00 €
63 - Autres taxes (TICFE, taxe communale, divers)	207 000,00 €	200 000,00 €		407 000,00 €
Chap. 011 - Charges à caractère général	13 220 000,00 €	222 864,55 €		13 442 864,55 €
Chap. 012 - Charges de personnel (ensemble syndicat *)	5 500 000,00 €		+ 300 000 €	5 800 000,00 €
651 - Redevances, cotisations, autres	41 000,00 €			41 000,00 €
653 - Indemnités et frais de mission élus	114 000,00 €			114 000,00 €
Chap. 65 - Autres charges de gestion courante	155 000,00 €	0,00 €		155 000,00 €
66111 - Intérêts de la dette	1 810 000,00 €			1 810 000,00 €
6688 - Autres charges financières	40 000,00 €			40 000,00 €
Chap. 66 - Charges financières	1 850 000,00 €	0,00 €		1 850 000,00 €
6711 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	10 000,00 €			10 000,00 €
673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	15 000,00 €	100 000,00 €		115 000,00 €
678 - Autres charges exceptionnelles	50 000,00 €	100 000,00 €		150 000,00 €
Chap. 67 - Charges exceptionnelles	75 000,00 €	200 000,00 €		275 000,00 €
Chap. 022 - Dépenses imprévues	0,00 €	695 000,00 €		695 000,00 €
Chap. 042 - Opérations d'ordre entre sections (amortiss^{ts})	4 700 000,00 €			4 700 000,00 €
Chap. 042 - Provisions pour risques	300 000,00 €			300 000,00 €
002 - Résultat d'exploitation reporté	0,00 €	882 135,45 €		882 135,45 €
023 - Virement à la section d'investissement	0,00 €			0,00 €
Total dépenses fonctionnement	25 800 000,00 €	2 000 000,00 €	+ 300 000 €	28 100 000,00 €

Recettes	BP 2023	BS	DM1	Cumul 2023
Chap. 013 - Attén. de charges (rembours assurance personnel)	50 000,00 €			50 000,00 €
706 - Prestations de services (OM adhérents et clients publics)	14 180 000,00 €			14 180 000,00 €
706 - Prestations de services (traitement des boues)	1 430 000,00 €			1 430 000,00 €
706 - Prestations de services (refactu TGAP)	1 990 000,00 €			1 990 000,00 €
706 - Prestations de services (DASRI)	750 000,00 €			750 000,00 €
706 - Prestations de services (redevance OM clients privés)	150 000,00 €			150 000,00 €
706 - Prestations de services (biodéchets)	42 000,00 €			42 000,00 €
707 - Vente de matériaux	250 000,00 €			250 000,00 €
7084 - Refacturation interne personnel centres de tri *	1 600 000,00 €		+ 300 000 €	1 900 000,00 €
7088 - Autres produits (vente d'énergie)	4 870 000,00 €	1 995 000,00 €		6 865 000,00 €
Chap. 70 - Ventes de produits	25 262 000,00 €	1 995 000,00 €	+ 300 000 €	27 557 000,00 €
74 - Subventions d'exploitation	0,00 €			0,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	4 800,00 €			4 800,00 €
76 - Produits financiers	0,00 €			0,00 €
773 - Mandats annulés	0,00 €			0,00 €
778 - Autres produits exceptionnels	25 000,00 €			25 000,00 €
Chap. 77 - Recettes exceptionnelles	25 000,00 €	0,00 €		25 000,00 €
Chap. 042 - Quote part subv. d'investiss virée au résultat (777)	458 200,00 €	5 000,00 €		463 200,00 €
002 - Résultat d'exploitation reporté	0,00 €	0,00 €		0,00 €
Total recettes fonctionnement	25 800 000,00 €	2 000 000,00 €	+ 300 000 €	28 100 000,00 €

Adhésion à l'Agence France Locale

Il est proposé au Comité Syndical le principe d'adhésion de Savoie Déchets à l'Agence France Locale (AFL), afin de sécuriser et diversifier l'accès à l'emprunt.

L'apport en capital initial (ACI) s'élève à 364 300 €, payables en 10 annuités de 36 430 €.

Si ce principe est validé, il est donc nécessaire d'abonder à hauteur de 40 K€ le chapitre 26 « Participations » en dépenses d'investissement, afin de pouvoir verser la première tranche avant le 31/12/2023, pour valider l'adhésion de Savoie Déchets à l'AFL et bénéficier le cas échéant de ses financements dès l'année 2024.

Cette augmentation de crédit est compensée par une réduction technique du chapitre 23 (Immobilisations en cours).

Il est donc nécessaire de modifier ainsi la section d'investissement en dépenses:

- Chapitre 26 (Participations) : + 40 000 €
- Chapitre 23 (Immobilisations en cours) : - 40 000 €

Les recettes de la section d'investissement restent inchangées.

Dépenses	BP 2023	BS (dont RAR)	DM1	Cumul 2023
Chap. 16 - Emprunts et dettes	2 950 000,00 €	0,00 €		2 950 000,00 €
Chap. 20 - Immobilisations incorporelles	250 000,00 €	49 766,00 €		299 766,00 €
2111 - Terrains	0,00 €	0,00 €		0,00 €
2182 - Matériel de transport	50 000,00 €	0,00 €		50 000,00 €
2183 - Matériel informatique	50 000,00 €	31 235,15 €		81 235,15 €
2184 - Mobilier	20 000,00 €	0,00 €		20 000,00 €
2188 - Autres immobilisations	528 800,00 €	892 423,79 €		1 421 223,79 €
Chap. 21 - Immobilisations corporelles	648 800,00 €	923 658,94 €		1 572 458,94 €
2313 - Immob. en cours (constructions)	4 000 000,00 €	6 000 000,00 €	-40 000 €	9 960 000,00 €
2315 - Immob. en cours (installations, matériel)	5 000 000,00 €	1 310 033,90 €		6 310 033,90 €
2318 - Immob. en cours (autres)	750 000,00 €	108 234,04 €		858 234,04 €
238 - Avances et acomptes versés	500 000,00 €	0,00 €		500 000,00 €
Chap. 23 - Immobilisations en cours	10 250 000,00 €	7 418 267,94 €	-40 000 €	17 628 267,94 €
Chap. 26 - Participations	0,00 €	10 000,00 €	+ 40 000 €	50 000,00 €
Chap. 27 - Avances financières	5 000,00 €	0,00 €		5 000,00 €
Chapitre 040 - Opérations d'ordre entre sections	458 200,00 €	5 000,00 €		463 200,00 €
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €		0,00 €
Total dépenses investissement	14 562 000,00 €	8 406 692,88 €	0,00 €	22 968 692,88 €

Vu les crédits inscrits au budget primitif et au budget supplémentaire de l'exercice 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article unique : approuve la décision modificative n°1 du budget 2023 du budget principal comme détaillé ci-dessus.

1.5 Décision modificative n°1 – Budget annexe « Centre de tri de Chambéry »

Christian RAUCAZ, Vice-Président délégué aux finances, expose la nécessité de procéder à un ajustement d'inscription de crédits du budget principal au travers d'une décision modificative.

Pour mémoire le budget primitif 2023 a été approuvé le 16/12/2022, et le budget supplémentaire le 28/04/2023.

La présente décision modificative n°1 du budget 2023 du budget annexe « Centre de tri de Chambéry » s'équilibre de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : + 30 000 €
- Section d'investissement : + 30 000 €

Fonctionnement

Dépenses	BP 2023	BS	DM1	Cumul 2023
60 - Achats et consommables	410 000 €			410 000 €
61 - Prestations de tri (dont refus)	3 984 000 €			3 984 000,00 €
61 - Autres prestations extérieures	422 500 €		- 300 000 €	122 500,00 €
62/63 - Honoraires et taxes	3 500 €			3 500,00 €
Chap. 011 - Charges à caractère général	4 820 000 €		- 300 000 €	4 520 000,00 €
Chap. 012 - Charges de personnel (refacturé par BP)	1 600 000 €		+ 300 000 €	1 900 000,00 €
Chap. 65 - Autres charges de gestion courante	0 €			0,00 €
Chap. 66 - Charges financières	100 000 €			100 000,00 €
Chap. 67 - Charges exceptionnelles	0 €	+ 50 000,00 €		50 000,00 €
022 - Dépenses imprévues	0 €	+ 118 451,37 €		118 451,37 €
Chap. 042 - Amortissements	130 000 €	+ 700 000,00 €		830 000,00 €
002 - Résultat d'exploitation reporté (déficit)	0 €	+ 1 631 548,63 €		1 631 548,63 €
023 - Financement de l'investissement	0 €		+ 30 000 €	30 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement	6 650 000 €	+ 2 500 000 €	+ 30 000 €	9 180 000,00 €

Recettes	BP 2023	BS	DM1	Cumul 2023
Chap. 013 - Rembours ¹ sur rémunération personnel	10 000 €			10 000,00 €
706 - Prestations de tri	6 425 000 €			6 425 000,00 €
706 - Prestations pesées	0 €			0,00 €
706 - Prestations de services	60 000 €			60 000,00 €
707 - Ventes de marchandises	20 000 €			20 000,00 €
Chap. 70 - Prestations de services	6 505 000 €			6 505 000,00 €
Chap. 74 - Subventions d'exploitation	0 €	+ 2 500 000 €		2 500 000,00 €
Chap. 77 - Produits exceptionnels	9 000 €			9 000,00 €
Chap. 042 - Quote part subv. transférée (777)	126 000 €		+ 30 000 €	156 000,00 €
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent)				0,00 €
Total recettes de fonctionnement	6 650 000 €	+ 2 500 000 €	+ 30 000 €	9 180 000,00 €

Investissement

Dépenses	BP 2023	BS (avec RAR)	DM1	Cumul 2023
Chap. 16 - Amortissement capital de la dette	150 000 €			150 000,00 €
Chap. 20 - Immobilisations incorporelles	150 000 €	+ 3 960 €		153 960,00 €
Chap. 21 - Immobilisations corporelles	6 280 000 €	+ 9 000 €		6 289 000,00 €
Chap. 23 - Immobilisations en cours	6 644 000 €	+ 251 032 €		6 895 032,12 €
Chap. 040 - Opérations d'ordre entre sections	126 000 €		+ 30 000 €	156 000,00 €
001 - Déficit investissement N-1		+ 936 008 €		936 007,88 €
Total dépenses d'investissement	13 350 000 €	+ 1 200 000 €	+ 30 000 €	14 580 000,00 €

Recettes	BP 2023	BS (avec RAR)	DM1	Cumul 2023
16 - Emprunts contractés	12 900 000 €	+ 500 000 €		13 400 000,00 €
13 - Subventions	320 000 €			320 000,00 €
1068 - Réserves	0 €			0,00 €
Chap. 040 - Amortissements	130 000 €	+ 700 000 €		830 000,00 €
001 - Excédent investissement N-1	0 €			0,00 €
021 - Virement de la section d'exploitation	0 €	+ 0 €	+ 30 000 €	30 000,00 €
Total recettes d'investissement	13 350 000 €	+ 1 200 000 €	+ 30 000 €	14 580 000,00 €

Explications :

Exploitation du nouveau process du centre de tri

La mise en service industrielle du nouveau process du centre de tri, suite à son passage en extension de consignes de tri, a nécessité le renfort ponctuel de personnel (heures supplémentaires) ainsi que le fonctionnement du site certains samedis et certaines nuits supplémentaires en plus du fonctionnement hebdomadaire habituel (5 jours / 4 nuits).

Ce renforcement de personnel a permis de gérer l'ensemble des flux entrants sur Chambéry et Gilly, de déstocker les balles de matière accumulées suite aux travaux (malgré le détournement de 6 000 tonnes en 2022), mais également de fiabiliser les performances du process.

Cette stratégie permettra ainsi d'optimiser les résultats financiers 2023 du centre de tri en évitant les détournements de collecte sélective, dont l'impact est très élevé pour le syndicat : le surcoût brut est d'environ 290 € par tonne, et le surcoût net d'environ 260 €. Le détournement de 1 000 tonnes de matière, correspondant à moins de 2 semaines de matière réceptionnée, aurait ainsi représenté un surcoût budgétaire net d'environ 260 K€.

Cette augmentation de crédit budgétaire de 300 K€ est compensée par une réduction d'un montant identique de la ligne « 611 - Prestations extérieures » au chapitre 011, qui avait été provisionnée à hauteur de 350 K€ (correspondant au détournement d'environ 1 200 tonnes).

Il est donc nécessaire de modifier ainsi le budget de fonctionnement, en dépenses :

- chapitre 011 (achats et prestations) : - 300 000 €
- chapitre 012 (charges de personnel) : + 300 000 €

Amortissement d'une subvention reçue (opération d'ordre)

Un acompte de 90 K€ de la subvention du FNADT (d'un montant total de 300 K€), attribuée au titre de la modernisation du centre de tri, a été versé en fin d'année 2022 ; cette subvention doit donc être comptablement amortie (sur 3 ans, conformément à la durée d'amortissement des travaux), en complément des amortissements existants.

Il est donc nécessaire d'abonder ainsi les lignes suivantes de 30 K€ :

- chapitre 042 – virement à la section d'invest^t(recette de fonctionnement) : + 30 000 €
- chapitre 040 - virement de la section de fonctionn^t(dépense d'investissement) : + 30 000 €

Afin d'équilibrer budgétairement les sections, il est également nécessaire d'abonder les lignes suivantes de 30 K€ :

- chapitre 023 (recette de fonctionnement) : + 30 000 €
- chapitre 021 (dépense d'investissement) : + 30 000 €

Cette modification est purement technique, et n'a aucun impact financier réel.

Vu les crédits inscrits au budget primitif et au budget supplémentaire de l'exercice 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article unique : approuve la décision modificative n°1 du budget 2023 du budget annexe « Centre de tri de Chambéry » comme détaillé ci-dessus.

1.6 Subventions pour des actions ou projets contribuant à la limitation de la production des déchets, à la lutte contre les gaspillages, concourant à l'économie circulaire ou au recyclage des déchets ménagers et assimilés

Par une délibération en date du 14 décembre 2018, le Comité Syndical de Savoie Déchets a approuvé à l'unanimité le principe de versement de subventions pour des actions ou projets contribuant à la limitation de la production des déchets, à la lutte contre les gaspillages, concourant à l'économie circulaire ou au recyclage des déchets ménagers et assimilés, conformément à ce que prévoient les statuts du syndicat.

Pour mémoire, l'attribution d'une éventuelle subvention doit réunir certaines conditions préalables, et notamment les suivantes :

- Une analyse financière devra déterminer si les capacités financières du syndicat permettent d'envisager une aide ;
- Le projet doit être soutenu par une collectivité adhérente à Savoie Déchets ;
- Les 2/3 de la population DGF située sur le territoire de Savoie Déchets doivent être couvertes à minima par le champ d'action du bénéficiaire du projet d'investissements ;
- Le montant de la subvention sera au maximum de 7,1% de l'investissement, avec un plafond de 250 000 € HT ;
- Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation de justificatifs et donnera lieu au préalable à la signature d'une convention qui sera approuvée en Comité Syndical.

Dans ce cadre, il est proposé de soumettre à l'approbation du Comité syndical le versement d'une subvention à l'association *Enfin! Réemploi*, qui a sollicité l'aide de Savoie Déchets.

L'association Enfin! Réemploi est issue du collectif Enfin ! Réemploi, porté par Les Chantiers Valoristes, Kayak Architecture, Trialp Nantet Locabenne et l'ENSAM, avec l'appui des collectivités locales (Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie).

Elle a pour ambition de structurer une filière professionnelle autour du réemploi de matériaux de construction en Savoie, afin de participer à réduire la part de déchets et de consommations générés par le secteur du BTP.

Cette ambition s'est traduite par :

- La création d'une plateforme physique (Matériauthèque) de stockage / reconditionnement / vente de matériaux collectés dans le cadre de chantiers de démolition, débarras, invendus, surplus de chantier ou chutes de production ;
- La construction d'un pôle de R&D / transformation / production du matériau bois, visant une qualité équivalente au neuf, à destination des professionnels.

Savoie Déchets a soutenu ces actions à hauteur de 25 000 € en 2021, en phase de lancement des projets d'investissements.

Enfin! Réemploi, s'inscrit pleinement dans les principes de l'économie circulaire et dans l'économie sociale et solidaire puisqu'il est générateur d'emplois (en insertion notamment) et moteur d'une économie locale.

A date, l'association Enfin ! Réemploi porte l'ensemble matériauuthèque - atelier bois, qui sont désormais opérationnels. La matériauuthèque est un outil qui fonctionne très bien pour les particuliers.

Concernant les professionnels, il s'agit désormais de développer la filière du réemploi en amont (information des déconstructeurs) et en aval (sensibilisation des artisans et donneurs d'ordre à l'utilisation de matériaux de seconde main).

Aussi, il vous est proposé d'accorder une subvention à hauteur de 20 000€ au titre du fonctionnement de la coordination filière, afin de contribuer au financement des actions de sensibilisation et d'accompagnement des professionnels du bâtiment au réemploi.

Le collectif *Enfin! Réemploi* s'engage en retour à afficher le soutien de Savoie Déchets sur ses éléments de communication, et affirme sa volonté d'un rayonnement de la filière *Enfin! Réemploi* sur l'ensemble du département de la Savoie (en direct, via des partenariats et/ou en participant à essaimer son modèle), afin de faire émerger de nouveaux projets acteurs du réemploi de matériaux en Savoie.

Il est proposé que cette subvention soit versée dans le cadre d'une convention, valable pour toute la durée de l'année 2024, fixant les conditions et modalités de versement, dont le projet est annexé aux présentes.

INTERVENTIONS

Madame Marie BENEVISE précise que la délibération qui avait été votée en 2018 encadrait avec des critères précis les subventions que Savoie Déchets pouvait verser pour des actions d'économie circulaire. Il est proposé de retravailler cette délibération afin de pouvoir ouvrir à plus de projets car il y a de plus en plus de sollicitations.

Monsieur François CHEMIN rappelle qu'en 2018 la crainte était que Savoie Déchets soit trop sollicité pour des subventions, ce qui explique que les critères étaient précis, voir un peu hauts.

Monsieur Laurent GRILLAUD demande si Enfin Réemploi n'est pas le même principe qu'une déchetterie.

Madame Marie BENEVISE explique qu'il s'agit de réemploi. C'est-à-dire que le matériau est réemployé avec la même fonction. Dans les déchetteries, il y a peu de réemploi, il s'agit surtout de recyclage, c'est-à-dire que la matière est recyclée pour être transformée en un autre produit. Il n'y a donc pas de doublon, il s'agit de deux filières complémentaires.

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 juin 2016 approuvant la modification des statuts de Savoie Déchets et définissant les compétences transférées au Syndicat ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral approuvant la modification des statuts de Savoie Déchets et définissant notamment certaines actions pouvant être conduites par le Syndicat ;
Vu la délibération du Comité Syndical de Savoie Déchets en date du 14 décembre 2018 ;
Vu la demande de l'association *Enfin! Réemploi* par courrier reçu en date du 20 novembre 2023 ;
Vu le projet de convention de subventionnement fixant les conditions et modalités de versement d'une aide de 20 000 € à l'association *Enfin! Réemploi* pour l'année 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le principe du versement par Savoie Déchets à l'association *Enfin! Réemploi*, d'une subvention d'un montant de 20 000 €.

Article 2 : approuve la convention, pour l'année 2024, de subventionnement annexée aux présentes et

fixant les conditions et modalités de versement de l'aide définie à l'article 1.

Article 3 : autorise la Présidente de Savoie Déchets, ou toute personne déléguée, à signer la convention prévue à l'article 2 et tout acte subséquent pour son exécution.

Article 4 : autorise le versement de l'aide définie à l'article 1 dans les conditions de la convention approuvée à l'article 2.

1.7 Exercice budgétaire 2024 – Ouverture anticipée des crédits d'investissements – Budget principal

Monsieur Christian RAUCAZ, Vice-Président délégué aux finances, expose la nécessité de l'ouverture anticipée des crédits d'investissement sur l'exercice 2024 pour le budget principal.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise, qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du Comité Syndical est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de réaliser les dépenses d'investissement indispensables au bon fonctionnement des sites industriels, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Sont notamment concernés les projets suivants :

- Mise en conformité du traitement des fumées / BREF
- Nouveau centre de tri

Cette ouverture anticipée de crédits d'investissement peut être portée à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre du budget de l'exercice précédent.

Les ouvertures de crédits détaillées ci-dessous constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2024, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Il est donc proposé d'autoriser les dépenses d'investissement du syndicat dans la limite des crédits par articles et chapitres budgétaires précisée ci-dessous :

Budget général	Budget 2023	Limite autorisée (25%)	Ouverture anticipée 2024
Chap. 20 - Immobilisations incorporelles	299 766,00 €	74 941,50 €	50 000,00 €
2111 - Terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2182 - Matériel de transport	50 000,00 €	12 500,00 €	0,00 €
2183 - Matériel informatique	81 235,15 €	20 308,79 €	0,00 €
218 - Autres immobilisations	1 441 223,79 €	360 305,95 €	350 000,00 €
Chap. 21 - Immobilisations corporelles	1 572 458,94 €	393 114,74 €	350 000,00 €
2313 - Immob. en cours (constructions)	9 960 000,00 €	2 490 000,00 €	2 300 000,00 €
2315 - Immob. en cours (installations, matériel)	6 310 033,90 €	1 577 508,48 €	1 500 000,00 €
2318 - Immob. en cours (autres)	858 234,04 €	214 558,51 €	200 000,00 €
238 - Avances et acomptes versés	500 000,00 €	125 000,00 €	100 000,00 €
Chap. 23 - Immobilisations en cours	17 628 267,94 €	4 407 066,99 €	4 100 000,00 €
Total dépenses investissement	22 242 114,07 €	4 875 123,22 €	4 500 000,00 €

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la date de vote du budget primitif 2024 postérieure au 1^{er} janvier 2024 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement du syndicat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve l'ouverture anticipée des crédits d'investissement sur l'exercice 2024 pour le budget principal, dans la limite de 4 500 000 € répartis selon les montants détaillés ci avant.

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1 Modalité d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Monsieur Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des ressources humaines, rappelle que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à 1.25 fois la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées comme suit :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Par délibération n°2022-73 C en date du 16 décembre 2022, l'assemblée délibérante de Savoie Déchets a approuvé la rémunération de l'intégralité des heures supplémentaires effectuées à titre exceptionnel pour assurer la continuité du service.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de

cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : instaure les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les contractuels de droit privé.

Cadres d'emplois	Emplois
Techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable Exploitation - Responsable Maintenance - Responsable Adjoint Maintenance - Responsable de quart - Instrumentiste - Chargé de travaux Maintenance - Gestionnaire logistique et moyens généraux
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire RH - Gestionnaire budgétaire, marché et comptabilité - Gestionnaire administratif d'exploitation - Gestionnaire de flux logistiques
Agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de quart - Adjoint de quart - Agent de Maintenance - Responsable de production - Responsable équipe tri - Responsable adjoint équipe tri
Cadres d'emplois	Emplois
Adjoints techniques territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de quart - Adjoint de quart - Pontier - Agent de Maintenance - Magasinier - Agent DASRI - Opérateur polyvalent - Agent polyvalent Exploitation - Agent de nettoyage industriel - Agent d'entretien - Trieur - Agent chargé de pesées et caractérisations - Agent composteur
Adjoints administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire RH - Gestionnaire budgétaire, marché et comptabilité - Gestionnaire administratif d'exploitation - Gestionnaire de flux logistiques

- | |
|--|
| - Assistant administratif
- Chargé d'accueil et de suivi d'exploitation |
|--|

Article 2 : compense les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 3 : majore le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Article 4 : met en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce au déploiement du logiciel de gestion des temps de travail et des absences, pour tous les agents de Savoie Déchets dans le courant du premier trimestre 2024.

Article 5 : autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 6 : charge l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

2.2 Mise à jour du tableau des emplois

Monsieur Denis BLANQUET, Vice-président en charges des Ressources Humaines, indique qu'il convient d'ajuster le tableau des emplois suite aux modifications apportées à l'organisation des services de la direction tri et valorisation matière.

En effet, en prévision des besoins du futur centre de tri en matière de maintenance et afin de soutenir dès à présent le service maintenance dont la charge de travail est très conséquente depuis la mise en service des nouveaux équipements, il est proposé de créer un poste de technicien de maintenance.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313- ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial réuni le 4 décembre 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : procède à la modification du tableau des emplois comme indiqué ci-dessous :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	INTITULE	TEMPS DE TRAVAIL	ACTION	DATE D'EFFET
Technique	Technicien	Technicien	B	Technicien de maintenance	100%	CREATION	01/01/2024

Article 2 : dit que les dépenses sont inscrites au budget 2024.

2.3 Adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées du CDG73 relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant

Monsieur Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des ressources humaines, rappelle :

- que conformément aux articles L.731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé ;
- que sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort ;
- qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg73 a conclu avec la société EDENRED France un contrat-cadre relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres-restaurant pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Par le nombre d'agents concernés, ce contrat mutualisé propose la gratuité des prestations et des services proposés (absence de frais gestion) ;
- que cette prestation proposée par le Cdg73 est financée dans le cadre de la cotisation additionnelle, dont s'acquittent les collectivités et établissements publics affiliés,
- que les titres restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres, et par les agents qui prennent à leur charge l'autre partie. Un même agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de repas. Un titre restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, etc...) ;
- que pour être exonérée des cotisations sociales et des charges fiscales, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 6,91 € au 1er janvier 2023.

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu la délibération n°62-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73 ;

Vu la délibération n°64-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat cadre « titres restaurant » proposé par le Cdg73 afin de permettre aux agents de bénéficier de cette prestation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : décide d'adhérer au contrat cadre du Cdg73 pour la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : fixe la valeur faciale du titre restaurant à 5 €.

Article 3 : fixe le taux de la participation employeur à 60 %.

Article 4 : approuve la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73.

Article 5 : autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Article 6 : inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 7 : autorise Madame la Présidente, ou son représentant, au nom et pour le compte de Savoie Déchets, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.4 Remboursement des frais de repas

Denis BLANQUET, Vice-président, indique que les agents territoriaux fonctionnaires, agents contractuels et agents de droit privé peuvent prétendre sous certaines conditions et dans certaines limites, lorsqu'ils ont été engagés, à l'occasion d'un déplacement temporaire, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, et à l'occasion de formation professionnelle, à la prise en charge des frais de repas.

L'indemnisation est subordonnée à un ordre de mission et à la production d'état de frais.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2026 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifie le montant forfaitaire du remboursement des frais de repas, qui est relevé à 20 € (au lieu de 17,50 €).

Il est proposé de rembourser les frais de repas réellement engagés par les agents de Savoie Déchets, dans la limite du plafond forfaitaire de 20 €, sur présentation de justificatifs.

De fait, si les frais de repas engagés par les agents sont inférieurs à ce plafond de 20 €, le remboursement se fera sur la base des frais réellement engagés par l'agent.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités ;
Vu le décret n° 2020-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux et indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve pour les agents de Savoie Déchets, les modalités de remboursement des frais de repas comme indiquées ci-dessus,

Article 2 : applique ces modalités à compter du 1^{er} janvier 2024.

2.5 Modification de la grille de rémunération

Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des ressources humaines, rappelle aux membres du Comité Syndical que, depuis le 1^{er} janvier 2022, Savoie Déchets compte dans ses effectifs des agents titulaires de la fonction publique territoriale, des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.

Dans ce nouveau contexte de cohabitation des statuts, il est apparu nécessaire de fonder une grille de rémunération propre à Savoie Déchets avec pour objectifs de garantir une rémunération similaire -quel que soit le statut- à métier, compétences et ancienneté équivalents ; de proposer des niveaux de rémunération qui permettent à Savoie Déchets d'être un syndicat attractif dans son secteur d'activité et sur son bassin d'emploi ; de valoriser l'investissement, le professionnalisme et la participation à la performance collective ; de fidéliser les agents et permettre la transmission des savoirs par une prise en compte de l'ancienneté et en offrant des perspectives d'évolution internes ; de générer de la cohésion entre les sites de travail et les métiers.

Après une année d'application de la 1^{ère} version des grilles, des ajustements sont apparus nécessaires pour simplifier la répartition des postes dans les groupes de fonction et développer les perspectives d'évolution au sein de chaque groupe. Ainsi, il est proposé de réduire le nombre de groupes de fonction de 12 à 9, et de proposer 8 niveaux de rémunération par groupe au lieu des 6 initiaux.

Voici la répartition proposée des postes dans les groupes avec effet au 1^{er} janvier 2024 :

CADRES/ cat.A	A1	Directeur.trice général.e
	A2	Directeur tri valorisation matière, Directeur études et projets, directeur incinération valorisation énergie, Directeur administration et finances, Directeur ressources humaines, Directeur adjoint CDT, Directeur adjoint UVETD
	A3	Responsable QSE, Responsable marchés publics, Responsable juridique, Responsable communication, chefs de projets
NON CADRES/ cat.B et C	B1	Responsable exploitation, Responsable maintenance, responsable adjoint maintenance
	B2	Technicien travaux, chef de quart, instrumentiste, technicien de maintenance, Gestionnaire logistique et moyens généraux
	B3	Gestionnaires RH, Gestionnaires budgétaires, marchés et comptabilité, gestionnaire adm d'exploitation, gestionnaire de flux logistiques, responsables de production
	C1	Assistant administratif, agent de maintenance, responsable équipe tri, responsable adjoint équipe tri, adjoint de quart
	C2	Chargé d'accueil et de suivi d'exploitation, magasinier, agent DASRI, pontier, agent polyvalent/conducteur d'engin, agent polyvalent CDT, agent de nettoyage industriel, chargé pesées et caractérisation, agent composteur
	C3	Agent d'entretien, trieur

Une revalorisation des montants de la grille est également proposée afin d'harmoniser les rémunérations des salariés privés au regard des mesures dont ont bénéficié les agents publics et d'apporter un ajustement cohérent avec les prévisions d'inflation de l'année 2024.

Cette revalorisation correspond à une augmentation nette mensuelle de 90 euros par agents et s'effectuera en 2 temps :

- Une première augmentation de 30 euros nets avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023, pour harmoniser avec la revalorisation de la valeur du point de 1.5% dont ont bénéficié les agents publics ;
- Une seconde augmentation de 60 euros nets avec effet au 1^{er} janvier 2024 qui correspondra à l'attribution des 5 points d'indice majoré pour les agents publics et la revalorisation négociée dans le cadre des NAO au regard des prévisions d'inflation.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les grilles applicables seront les suivantes :

Groupe A1													
échelon niv rému	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 52	40690	41480	42287	43109	43948	44803	45458	46122	46796	47481	48175	48645	49120
NR 56	42250	43072	43910	44764	45636	46526	47206	47897	48597	49309	50031	50520	51013
NR 60	43810	44663	45533	46420	47325	48248	48954	49671	50398	51137	51886	52394	52906
NR 64	45370	46254	47156	48075	49014	49970	50702	51445	52199	52965	53742	54268	54799
NR 68	46930	47845	48779	49731	50702	51693	52451	53220	54001	54793	55597	56142	56691
NR 72	48490	49436	50402	51386	52391	53415	54199	54994	55802	56621	57453	58016	58584
NR 76	50050	51028	52025	53042	54079	55137	55947	56769	57603	58449	59308	59890	60477
NR 80	51610	52619	53648	54697	55768	56860	57695	58543	59404	60277	61164	61764	62370

Groupe
A2

échelon niv rému	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 46	38350	39094	39852	40626	41415	42220	42835	43460	44095	44739	45392	45834	46281
NR 50	39910	40685	41475	42281	43103	43942	44584	45235	45896	46567	47248	47708	48174
NR 54	41470	42276	43098	43937	44792	45664	46332	47009	47697	48395	49103	49582	50067
NR 58	43030	43867	44721	45592	46481	47387	48080	48784	49498	50223	50959	51457	51959
NR 62	44590	45458	46344	47248	48169	49109	49828	50558	51299	52051	52814	53331	53852
NR 66	46150	47050	47967	48903	49858	50832	51576	52333	53100	53879	54670	55205	55745
NR 70	47710	48641	49590	50559	51546	52554	53325	54107	54901	55707	56525	57079	57638
NR 74	49270	50232	51213	52214	53235	54276	55073	55881	56702	57535	58381	58953	59530

Groupe
A3

échelon niv rému	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 25	30160	30740	31331	31934	32550	33177	33657	34145	34639	35141	35651	35996	36344
NR 29	31720	32331	32954	33590	34238	34900	35406	35919	36440	36969	37506	37870	38237
NR 33	33280	33922	34577	35245	35927	36622	37154	37694	38241	38797	39362	39744	40130
NR 37	34840	35513	36200	36901	37615	38344	38902	39468	40042	40626	41217	41618	42022
NR 41	36400	37105	37823	38556	39304	40067	40650	41242	41844	42454	43073	43492	43915
NR 45	37960	38696	39446	40212	40993	41789	42398	43017	43645	44282	44928	45366	45808
NR 49	39520	40287	41069	41867	42681	43511	44147	44791	45446	46110	46784	47240	47701
NR 53	41080	41878	42692	43523	44370	45234	45895	46566	47247	47938	48639	49114	49593

Groupe
B1

échelon niv rému	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 17	27040	27557	28085	28623	29173	29733	30161	30596	31037	31485	31940	32248	32558
NR 19	27820	28353	28897	29451	30017	30594	31035	31483	31938	32399	32868	33185	33505
NR 21	28600	29149	29708	30279	30861	31455	31909	32370	32838	33313	33795	34122	34451
NR 23	29380	29944	30520	31107	31705	32316	32783	33258	33739	34227	34723	35059	35398
NR 25	30160	30740	31331	31934	32550	33177	33657	34145	34639	35141	35651	35996	36344
NR 27	30940	31535	32143	32762	33394	34038	34532	35032	35540	36055	36579	36933	37290
NR 29	31720	32331	32954	33590	34238	34900	35406	35919	36440	36969	37506	37870	38237
NR 31	32500	33127	33766	34418	35083	35761	36280	36806	37341	37883	38434	38807	39183

Groupe
B2

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
---------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----

niv rému													
NR 13	25480	25966	26462	26968	27484	28010	28413	28821	29236	29657	30085	30374	30666
NR 15	26260	26762	27274	27796	28328	28871	29287	29709	30137	30571	31012	31311	31612
NR 17	27040	27557	28085	28623	29173	29733	30161	30596	31037	31485	31940	32248	32558
NR 19	27820	28353	28897	29451	30017	30594	31035	31483	31938	32399	32868	33185	33505
NR 21	28600	29149	29708	30279	30861	31455	31909	32370	32838	33313	33795	34122	34451
NR 23	29380	29944	30520	31107	31705	32316	32783	33258	33739	34227	34723	35059	35398
NR 25	30160	30740	31331	31934	32550	33177	33657	34145	34639	35141	35651	35996	36344
NR 27	30940	31535	32143	32762	33394	34038	34532	35032	35540	36055	36579	36933	37290

Groupe B3

échelon niv rému	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 9	23920	24375	24839	25312	25795	26288	26665	27047	27435	27829	28229	28500	28773
NR 11	24700	25171	25651	26140	26640	27149	27539	27934	28336	28743	29157	29437	29719
NR 13	25480	25966	26462	26968	27484	28010	28413	28821	29236	29657	30085	30374	30666
NR 15	26260	26762	27274	27796	28328	28871	29287	29709	30137	30571	31012	31311	31612
NR 17	27040	27557	28085	28623	29173	29733	30161	30596	31037	31485	31940	32248	32558
NR 19	27820	28353	28897	29451	30017	30594	31035	31483	31938	32399	32868	33185	33505
NR 21	28600	29149	29708	30279	30861	31455	31909	32370	32838	33313	33795	34122	34451
NR 23	29380	29944	30520	31107	31705	32316	32783	33258	33739	34227	34723	35059	35398

Groupe C1

échelon niv rému	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 10	24310	24773	25245	25726	26217	26718	27102	27491	27885	28286	28693	28968	29246
NR 11	24700	25171	25651	26140	26640	27149	27539	27934	28336	28743	29157	29437	29719
NR 12	25090	25568	26056	26554	27062	27580	27976	28378	28786	29200	29621	29905	30193
NR 13	25480	25966	26462	26968	27484	28010	28413	28821	29236	29657	30085	30374	30666
NR 14	25870	26364	26868	27382	27906	28441	28850	29265	29686	30114	30548	30842	31139
NR 15	26260	26762	27274	27796	28328	28871	29287	29709	30137	30571	31012	31311	31612
NR 16	26650	27160	27679	28210	28750	29302	29724	30152	30587	31028	31476	31779	32085
NR 17	27040	27557	28085	28623	29173	29733	30161	30596	31037	31485	31940	32248	32558

Groupe C2

échelon niv rému	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 5	22360	22784	23216	23657	24107	24565	24916	25273	25634	26001	26374	26626	26880
NR 6	22750	23182	23622	24071	24529	24996	25353	25716	26084	26458	26837	27094	27353

NR 7	23140	23579	24028	24485	24951	25427	25791	26160	26535	26915	27301	27563	27827
NR 8	23530	23977	24433	24899	25373	25857	26228	26603	26985	27372	27765	28031	28300
NR 9	23920	24375	24839	25312	25795	26288	26665	27047	27435	27829	28229	28500	28773
NR 10	24310	24773	25245	25726	26217	26718	27102	27491	27885	28286	28693	28968	29246
NR 11	24700	25171	25651	26140	26640	27149	27539	27934	28336	28743	29157	29437	29719
NR 12	25090	25568	26056	26554	27062	27580	27976	28378	28786	29200	29621	29905	30193

**Groupe
C3**

échelon niv rému	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 1	20800	21193	21593	22002	22418	22843	23168	23498	23833	24173	24518	24752	24987
NR 2	21190	21590	21999	22415	22840	23274	23605	23942	24283	24630	24982	25220	25461
NR 3	21580	21988	22405	22829	23262	23704	24042	24385	24734	25087	25446	25689	25934
NR 4	21970	22386	22810	23243	23685	24135	24479	24829	25184	25544	25910	26157	26407
NR 5	22360	22784	23216	23657	24107	24565	24916	25273	25634	26001	26374	26626	26880
NR 6	22750	23182	23622	24071	24529	24996	25353	25716	26084	26458	26837	27094	27353
NR 7	23140	23579	24028	24485	24951	25427	25791	26160	26535	26915	27301	27563	27827
NR 8	23530	23977	24433	24899	25373	25857	26228	26603	26985	27372	27765	28031	28300

Vu les articles L115-1, L712-1, L714-1 et suivants du code général de la fonction publique ;

Vu la convention collective nationale des activités du déchet (IDCC 2149) ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du 12 mars 2021 portant mise en place du RIFSEEP au sein de Savoie Déchets ;

Vu la délibération du 28 janvier 2023 portant mise en place de la grille de rémunération de Savoie Déchets ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 4 décembre 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve les modifications apportées à la grille de rémunération.

Article 2 : confirme que les crédits correspondants seront inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir.

2.6 Communication du Rapport Social Unique sur les données de l'année 2022

Monsieur Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des ressources humaines, expose que le rapport social unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, s'applique désormais à Savoie Déchets, et devra être produit tous les ans, en lieu et place du Bilan Social qui était élaboré jusqu'à présent tous les deux ans.

Ce document rassemble les données essentielles à la détermination des lignes directrices de gestion, qui fondent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

La synthèse du rapport social unique transmis le 24 octobre 2023 au Centre de gestion, sur la base des données sociales de l'année 2022 (cf annexe) a été présentée pour avis au Comité Social Territorial du 04 décembre 2023 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel présents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu la synthèse du RSU annexée ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 04 décembre 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : prend acte de la communication du Rapport social unique sur les données de l'année 2022.

3. ADMINISTRATION GENERALE

3.1 Délibération instaurant le forfait mobilités durables au profit des agents publics et salariés privés de Savoie Déchets

Monsieur Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des ressources humaines, rappelle que le forfait mobilités durables (FMD) est un dispositif financier de soutien aux salariés du secteur privé et agents de droit public pour leurs déplacements domicile-travail effectués à l'aide de modes de transport alternatifs et durables.

Dans un souci d'harmonisation du dispositif pour les agents de Savoie Déchets, quel que soit leur statut, il est proposé d'appliquer à tous les conditions applicables aux agents de droit public :

1/ Les modes de transport pris en charge

- vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- engin de déplacement personnel à assistance ou motorisation non thermique : trottinette, mono-roues, gyropode, hoverboard... ;
- cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage ;

2/ Montant du forfait

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

Le montant annuel du Forfait est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

3 / Demande du versement du Forfait Mobilités Durables

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration sur l'honneur atteste :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transports éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

4/ Conditions de versement

Le forfait mobilités durables est versé au début de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration, en une seule fraction, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

Le forfait mobilités durables peut être cumulé avec le remboursement à hauteur de 75% des abonnements de transport en commun ou de service public de location de vélo.

5/ Contrôles

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une **déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre** de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport mentionnés dans le premier item.

Néanmoins, l'utilisation effective :

- du covoiturage,
- d'un service d'auto-partage,
- de location ou mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet :
- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>)

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. L'attestation sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien).

INTERVENTIONS

Monsieur Christian SIMON fait savoir que du fait qu'il s'agisse d'une déclaration sur l'honneur des agents, il votera contre cette délibération et que cela n'a pas de sens s'il faut employer quelqu'un qui vérifie quel mode de transport les agents utilisent.

Madame Marie BENEVISE précise que la mise en place du forfait mobilité est encadrée par la loi, laquelle précise que l'attestation sur l'honneur permet d'attribuer le forfait mobilité durable. De plus, les Directeurs de sites de Savoie Déchets savent généralement quel mode de transports est utilisé par leurs agents.

Monsieur Jean-Claude PERRIER pense que cette mesure va pénaliser les personnes qui habitent loin de leur lieu de travail et qui sont obligées de prendre la voiture pour se rendre sur le lieu de travail.

Madame Marie BENEVISE répond que dans cette situation, les agents peuvent covoiturer ou prendre des transports en communs, comme le train, et donc bénéficier du forfait mobilité.

Monsieur Daniel TAIN explique que l'entreprise où il travaillait a bien accompagné les agents au changement de mode de transport et que cela a porté ses fruits.

Monsieur Laurent GRILLAUD n'est pas favorable à cette prime car il pense qu'elle ne servira pas uniquement pour payer un abonnement de bus ou un vélo et qu'il s'agit d'une loi votée par des urbains et non par des ruraux. De plus, les personnes proches de la retraite ou qui ne sont pas en bonne santé ne viendront pas en vélo.

Monsieur Christian SIMON pense que payer les agents pour qu'ils changent leurs pratiques n'est pas une bonne idée car il peut y avoir des différences selon les territoires, notamment pour ceux qui habitent en montagne et qui n'ont pas d'autre choix que d'utiliser la voiture. Cela entraîne des inégalités et il pense qu'il serait préférable de donner une prime égale à l'ensemble des agents.

Madame Marie BENEVISE explique qu'au niveau de Savoie Déchets, il y a une marge de progrès assez facile sur le changement d'habitude de mode de transports des agents pour se rendre sur le lieu de travail car la grande majorité habite aux alentours de Chambéry et peut se déplacer en vélo ou en bus. Le forfait de mobilité peut également permettre aux agents qui souhaitent changer de mode de transport de pouvoir s'équiper et acheter un vélo ou un vélo électrique.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Monsieur Laurent GRILLAUD ; 3 contre : Messieurs Christian SIMON, Jean-Pierre ROUGEAUX et Jean-Claude PERRIER) :

Article 1 : instaure le forfait mobilités durables à compter du 1^{er} janvier 2024, au bénéfice des agents publics et des salariés privés de Savoie Déchets dès lors qu'ils certifient sur l'honneur remplir les conditions figurant dans la présente délibération.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits dans le budget prévisionnel de l'année 2024.

4. UVETD

4.1 Autorisation de lancer une consultation pour le traitement des REFIOM et des résidus issus de la maintenance des fours/chaudières de l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) de Savoie Déchets

François CHEMIN, Vice-Président, rappelle que l'Usine de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) comprend 3 lignes d'incinération équipées chacune d'un système de traitement des fumées par voie sèche, qui produisent des Résidus d'Epuración des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) : il s'agit des poussières, fines et cendres volantes sous chaudière et des poussières sous filtres à manche. Par ailleurs, des opérations de maintenance annuelle sur les 3 lignes génèrent des résidus dangereux qui doivent être traités dans la même filière.

Il est donc proposé de lancer une consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du code de la commande publique en vue de la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire (1 titulaire par lot) avec émission de bons de commande sans minimum mais avec engagement sur un montant maximum pour une durée globale de 4 ans.

La consultation à initier est décomposée en 3 lots :

Lot(s)	Désignation	Montant Maximum sur 4 ans
01	Traitement des REFIOM stockés en silo Enlèvement, transport et traitement dans une installation autorisée.	3 500 000 € HT
02	REFIOM et résidus de sablage stockés en big-bags. Enlèvement, transport et traitement par procédé d'inertage suivi d'un enfouissement dans une installation de stockage des déchets dangereux autorisée, ou par procédé de valorisation matière	200 000 € HT
03	Résidus de maintenance des réfractaires et résidus de balayage des fours stockés en vrac Enlèvement, transport et traitement par procédé d'inertage suivi d'un enfouissement dans une installation de stockage des déchets dangereux autorisée, ou par procédé de valorisation matière.	300 000 € HT

Pour les 3 lots confondus, la quantité prévisionnelle annuelle de REFIOM (pour un fonctionnement maximum des capacités de l'usine) est d'environ 5 000 tonnes, représentant une enveloppe financière maximum de 4 000 000 d'euros HT sur les 4 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 ;
Vu les statuts de Savoie Déchets ;
Vu la délibération n°2021-65C, du Comité Syndical du 25 juin 2021, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le lancement de la consultation passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, pour le traitement des REFIOM et des résidus issus de la maintenance des fours/chaudières de l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) de Savoie Déchets.

Article 2 : autorise la Présidente, ou son représentant, à signer les accords-cadres avec émission de bons de commande et tous les documents y afférent.

4.2 Autorisation de lancer une consultation pour la fourniture de bicarbonate de sodium pour l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) de Savoie Déchets

François Chemin, Vice-président, rappelle que le bicarbonate de sodium est utilisé pour le traitement final des fumées d'incinération de l'Usine de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD).

Le bicarbonate de sodium permet en effet l'abattement des acides présents dans les fumées et fait l'objet de spécifications techniques précises.

Ces caractéristiques sont adaptées au site de l'UVETD pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011.

Le volume annuel consommé de bicarbonate de sodium est d'environ 1 800 tonnes.

Il est donc proposé de lancer une consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du code de la commande publique en vue de la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande sans minimum avec engagement sur un montant maximum de 2 800 000 € HT sur la durée totale du contrat (soit 4 ans).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 ;
Vu les statuts de Savoie Déchets ;
Vu la délibération n°2021-65C, du Comité Syndical du 25 juin 2021, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le lancement d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec engagement sur un montant maximum, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, pour la fourniture de bicarbonate de sodium pour l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets de Savoie Déchets.

Article 2 : autorise la Présidente, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec émission de bons de commande et tous les documents y afférent.

Convention de prestation de services – Traitement des ordures ménagères de Savoie Déchets par le SITOM Nord Isère

Marie BENEVEISE, Présidente, rappelle que Savoie déchets gère annuellement 135 000 tonnes d'OM et que l'Usine de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) traite environ 115 000 tonnes d'ordures ménagères ; ainsi, environ 20 000 tonnes d'OM sont détournées tous les ans vers d'autres unités de valorisation énergétique.

Dans ce cadre, une convention de prestation de services existe entre Savoie Déchets et le SITOM Nord Isère afin de définir les modalités pour le traitement d'OM par l'usine du SITOM NI. Cette convention arrive à échéance le 31/12/2023.

Il est donc proposé de renouveler cette convention pour les 4 années à venir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 ;

Vu les statuts de Savoie Déchets ;

Vu la délibération n°2021-65C, du Comité Syndical du 25 juin 2021, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la signature d'une nouvelle convention pour rendre possible le traitement des OM de Savoie Déchets par l'UVE du SITOM NI.

Article 2 : autorise la Présidente, ou son représentant, à signer cette nouvelle convention.

4.3 Contrat de reprise des ferrailles d'incinération issues de l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) de Savoie Déchets

Marie BENEVEISE, Présidente, rappelle que l'Usine de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) traite environ 115 000 tonnes d'ordures ménagères, et par ce biais, extrait environ 2 500 tonnes de ferrailles des mâchefers par an.

Pour mémoire, dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) (dit Barème F) liant CITEO/Adelphe et chaque collectivité adhérente de Savoie Déchets depuis le 1^{er} janvier 2018, la reprise des matériaux ferreux (aciers) et non-ferreux (aluminium notamment) issus des mâchefers, est portée par Savoie Déchets du fait du transfert de la compétence traitement au syndicat mixte.

Aussi, dans le cadre du barème F, les collectivités ont été invitées à cocher « l'option individuelle » pour désigner Savoie Déchets comme repeneur.

Afin de valoriser au mieux ces matériaux, Savoie Déchets a contractualisé avec des entreprises pour la revente des métaux ferreux et non-ferreux.

Ainsi, une convention individuelle devra être établie entre Savoie Déchets et chacun de ses adhérents ; cette convention désignera Savoie Déchets comme le repeneur des métaux ferreux et non-ferreux extraits des mâchefers (sous réserves de modalités particulières de prolongation du CAP).

Cette convention fixera également les principes et obligations exigés par CITEO dans le cadre de la reprise des matériaux ferreux et non-ferreux issus des mâchefers, option individuelle Barème F, afin que les collectivités obtiennent les soutiens correspondants.

Le contrat actuel de reprise des ferrailles, qui a pris effet en 2018, prend fin le 31 décembre 2023.

Ce contrat définit notamment les modalités afférentes :

- aux indices de cotation retenus
- au suivi et à la traçabilité des ferrailles
- à l'enlèvement, au transport et au conditionnement des ferrailles
- à l'indexation du prix
- au coût des prestations de broyage et de traitement
- à la procédure de vérification du rendement (part réelle de ferraille)
- à la décote qualité

Le contrat actuel donne satisfaction tant sur l'aspect logistique que financier (prix de reprise cohérent avec les prix de marché), mais la proposition de renouvellement est beaucoup moins avantageuse économiquement pour Savoie Déchets.

Il est donc proposé de solliciter différents opérateurs économiques intervenant sur ce marché et de retenir, avant le 31/12/2023, l'offre économiquement la plus avantageuse pour le Syndicat, et d'autoriser la Présidente à signer un nouveau contrat afférent à la reprise des ferrailles, d'une durée maximale de 4 ans (1 an renouvelable 3 fois).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu les statuts de Savoie Déchets,

Vu la délibération n°2021-65C, du Comité Syndical du 25 juin 2021, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la signature d'un contrat de reprise des ferrailles de l'UVETD, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée maximale de 4 ans, aux conditions économiquement les plus avantageuses pour le Syndicat,

Article 2 : autorise la Présidente, ou son représentant, à signer le nouveau contrat de reprise de ferrailles et tous les documents y afférent.

4.4 Information : Avenant n°1 au marché de conception-réalisation pour la mise en œuvre d'un système de traitement des NOx sur l'UVETD (n°SF2117)

Au cours du marché, il apparaît que certains éléments techniques du projet doivent évoluer. Un avenant doit être signé pour intégrer ces modifications. Cet avenant est joint en annexe.

•Présentation des modifications :

Les éléments actés dans le cadre de l'avenant sont les suivants :

- A.Modification sous refroidissement condensats échangeur vapeur/fumées
- B.Modification d'implantation du silo de charbon actif
- C.Interférences fondations / cuve effluents et massif cheminée
- D.Diagnostic amiante revêtement caniveau
- E.Demande de dérogation sur le type de câbles de puissance
- F.Intervention curative sur analyseurs de fumées

● **Impact planning :**

Aucun impact planning lié à ces modifications.

● **Montant de l'avenant :**

Le coût de chaque modification est listé dans le tableau ci-dessous :

N°	Evolution	Montant HT
A	Sous refroidissement condensats échangeur vapeur/fumées	99 000,00 €
B	Surélévation silo charbon actif	104 900,00 €
C	Interférences fondations / cuve effluents et massif cheminée	90 941,00 €
D	Diagnostic amiante revêtement caniveau	450,00 €
E	Changement type câbles de puissance	- 18 167,00 €
F	Intervention curative sur analyseurs de fumées	- 590,00 €
TOTAL		276 534,00 €

Le coût total de ces modifications s'élève à 276 534,00 € HT.

Ainsi, le nouveau montant du marché, s'élève à 10 103 927 € HT, soit une augmentation de 2,7 % sur le montant total initial du marché.

5. BIODECHETS

5.1 Information : Point d'étape déploiement site de compostage Valezan

Rappel contexte et enjeux Biodéchets secteurs de Tarentaise

La mise en service du site de compostage de Valezan est réalisée dans la continuité de la stratégie de déploiement progressive de solutions territoriales de gestion des Biodéchets du Syndicat.

Cette mise en service s'appuie sur la capitalisation et l'essaimage du modèle d'exploitation de Champlat, à savoir :

- Un process type permettant l'hygiénisation des biodéchets et la production d'un compost normé
- Un agrément sanitaire type, validé cet automne par les services vétérinaires de la DDETSPP, adapté pour Valezan

La maîtrise des éléments technico-économiques d'exploitation

Attendus du démarrage de l'activité saison 2023/2024

- Confirmer les projections des tonnages et de leur saisonnalité transmis par les adhérents et collecteurs privés (cf infra)
- Capitaliser les retours d'expériences des modalités de collecte aux contraintes spécifiques de la gestion des flux saisonniers en conditions de montagne (taux d'accès au gisements/ praticité services)
- Garantir et adapter la continuité de service entre les besoins de saison et besoins à l'année

- Valider la qualité matière des gisements collectés
- Réussir une gestion d'exploitation en site déporté (RH/Technique/ Maitrise des couts)
- Construire la coactivité sur site entre
 - o Stationnement des FMA
 - o Gestion branches au sol de la COVA et broyage
 - o Activité de compostage
- Produire un compost normalisé disponible aux périodes d'usages
- Rechercher des solutions de valorisation locale, notamment avec la prise de contact avec services techniques des communes.
- Limiter les transports descendants à l'UVE et les exports de tonnages OMr Hors département.

Projection tonnages 2024

La maîtrise d'ouvrage des collectes est soit publique, soit privée.

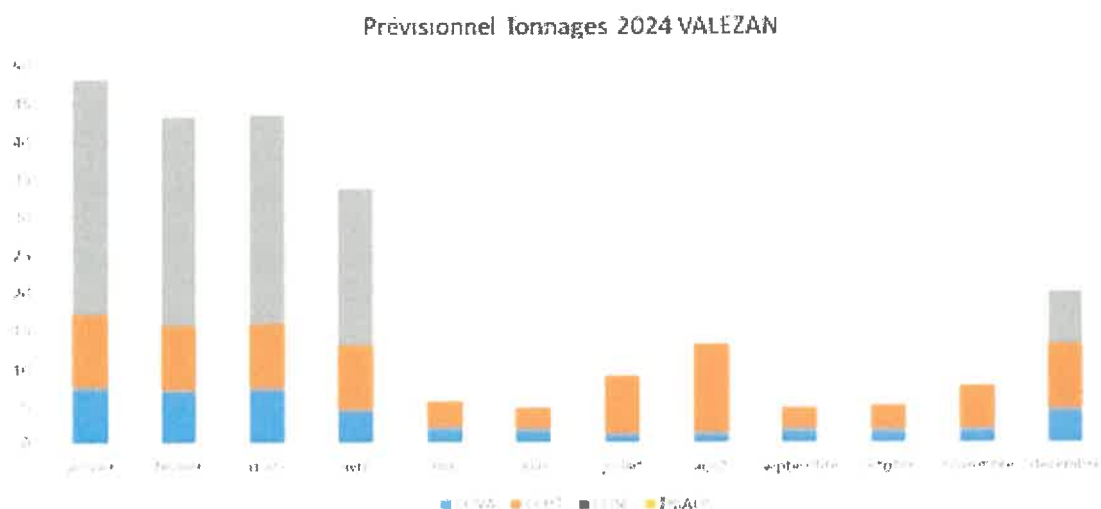
Concernant la maîtrise d'ouvrage publique, COVA et CCHT sont concernées.

Elle a comme objectif de faciliter l'émergence des gisements tant pour :

- Les activités économiques permanentes
(Groupe scolaire, Hôpital, EPHAD, Restauration à l'année)
- Les activités économiques saisonnières avec des contextes de collectes atypiques (accessibilité sous-sol/ fréquences adaptées)

Concernant la maîtrise d'ouvrage privée, elle est souvent réalisée dans le cadre de politiques RSE groupe, à discrétion des directions hôtelières ou centres de vacances de mettre en œuvre des solutions de tri à la source des biodéchets.

Sur la projection des tonnages.



Commentaires :

Vu l'absence de retour d'expérience, ces éléments de projections sont à considérer avec prudence.

Les collecteurs privés sont encore en attente de confirmation de consultations en cours.

Un premier bilan à fin janvier 2024 permettra de consolider les premières tendances.

Les tonnages mensuels attendus dès le démarrage (43 tonnes) seront légèrement supérieurs à ceux actuellement reçus et traités à Champlatt. (moyenne actuelle comprise entre 35 et 40 tonnes).

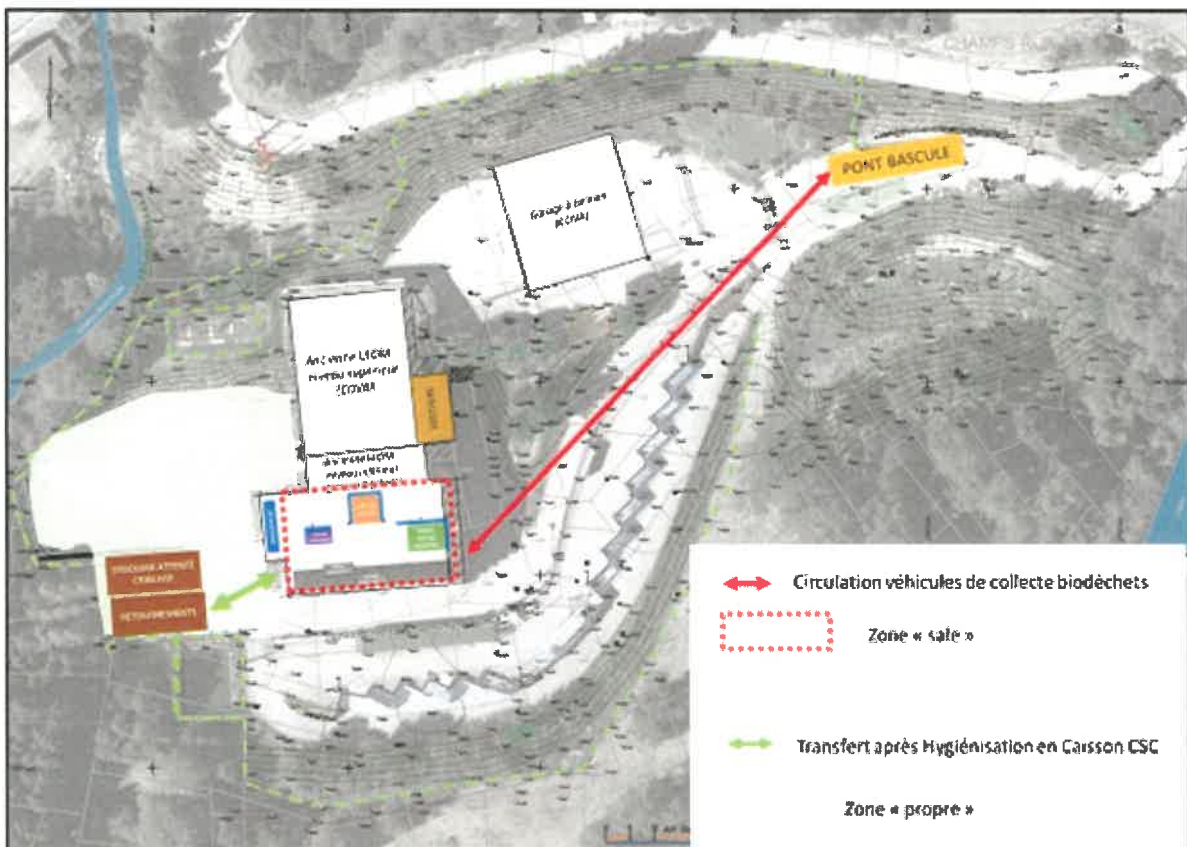
Organisation prévisionnelle 2024

- Dépôt du dossier de demande d'agrément sanitaire le 06 Novembre 2023
 - o Retour attendu au 15 décembre 2023

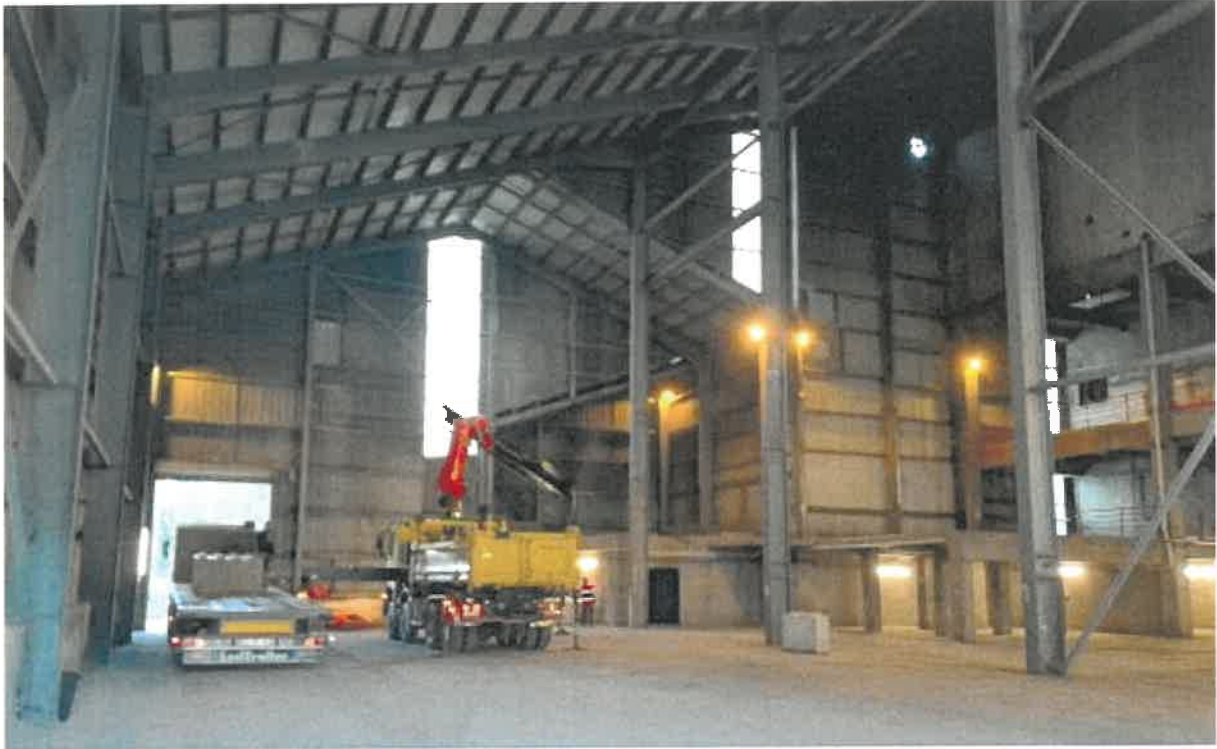
- Date de première réception des biodéchets :
 - o Le Mardi 2 Janvier 2024

Un bilan intermédiaire de cette première organisation sera réalisé en Mars 2024.

Organisation globale du site



Livraison blocs bétons



AVENANT N°1 au marché global pour la conception-réalisation d'un nouveau centre de tri des collectes sélectives n°SF2114	19/10/2023	Groupt composé de Aktid (mandataire), SW Architecture et GSB Groupe Legendre Construction	Montant de l'avenant : 986 491,89 € HT soit une augmentation de 2,9%
AVENANT N°1 au marché de conception-réalisation pour la mise en œuvre d'un système de traitement des NOX sur l'UVETD n° SF 2117	26/10/2023	Groupt composé de AREA Impianti (mandataire), Manang, ARCHI+TECH	Montant de l'avenant : 276 534 € HT soit une augmentation de 2,7%
AVENANT N°1 au marché n°23SD09 pour l'installation d'une structure modulaire en vue de la couverture du stock de la collecte sélective du centre de tri	09/10/2023	LOCABRI	Montant de l'avenant : 10 956 € HT soit une augmentat° de 17,9%

6.2 Calendrier des réunions

Dates des prochains Comités Syndicaux 2024 :

- Vendredi 26 janvier 2024 à 14h30
- Vendredi 08 mars 2024 à 14h30
- Vendredi 12 avril 2024 à 14h30
- Vendredi 31 mai 2024 à 14h30
- Vendredi 05 juillet 2024 à 14h30

Autres instances :

- COTECH BIODECHETS : mardi 12 décembre 2023 à 14h30
- Temps de travail / copil Biodéchets et visite d'Antropia à Aime : vendredi 22 décembre 2023
- COTECH COMMUNICATION : jeudi 11 janvier 2024
- COTECH BIODECHETS : jeudi 08 février 2024
- COTECH TRANSPORT FERRE : jeudi 07 mars 2024
- COTECH TRI : jeudi 11 avril 2024
- COTECH : jeudi 16 mai 2024
- COTECH : jeudi 06 juin 2024
- COTECH : jeudi 04 juillet 2024











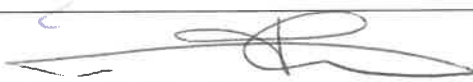





L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions nouvelles, la séance est levée à 16h37.

Le Secrétaire de séance,
Arthur BOIX-NEVEU

La Présidente,
Marie BENEVEISE



Signatures du procès-verbal du Comité Syndical du 08 décembre 2023

DAL BIANCO Serge	
RAUCAZ Christian	
ZOCCOLO Alain	
BENEVISE Marie	
BOIX-NEVEU Arthur	
GRILLAUD Laurent	
DRIVET Jean-Marc	
GRANGE Yves	
BLANQUET Denis	
FANTIN Philippe	
FRAISSARD Jean-Claude	
TAIN Daniel	
HANRARD Bernard	
VIBERT Christian	
BOIRON Laurence	
CECILLE Joël	
CHEMIN François	
ROUGEAUX Jean-Pierre	
PERRIER Jean-Claude	
SIMON Christian	
VARESANO José	
VARESANO José	
Visio	
BURNIER-FRAMBORET Frédéric	